



Fonds de placement garanti de l'Équitable^{MC}

Dispositions du contrat et notice explicative



Toute somme affectée à un fonds distinct est investie aux risques de la ou du titulaire du contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada

Faits saillants

Les faits saillants résument les dispositions du contrat de fonds de placement garanti de l'Équitable et de la notice explicative. Sauf indication contraire, tous les articles et toutes les pages qui font l'objet d'une mention se trouveront dans les dispositions du contrat.

Ce résumé des faits saillants ne fait pas partie de votre contrat.

Vous y trouverez ce que vous devez savoir avant de demander un contrat d'un fonds de placement garanti de l'Équitable. Une description complète de toutes les caractéristiques et leur fonctionnement sont compris dans les dispositions du contrat et la notice explicative. Vous devez passer ces documents en revue et discuter de toute question que vous pourriez avoir avec votre conseillère ou votre conseiller.

1. Qu'est-ce que je souscris?

Vous souscrivez un contrat d'assurance entre vous et L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada (l'Équitable). Ce contrat vous permet d'investir dans des fonds distincts, qui sont un type de placement qui offre un potentiel de croissance avec une protection financière. Les fonds distincts possèdent leurs propres caractéristiques qui protègent votre placement tout au long de votre vie et qui facilitent le transfert efficace de vos biens à la suite de votre décès.

Lorsque vous souscrivez ce produit, vous avez des options. Vous pouvez :

- choisir une catégorie de garantie ci-dessous;
- choisir parmi de nombreuses options de placement dans des fonds distincts;
- désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires pour recevoir la prestation de décès;
- choisir le type de compte de votre contrat.

Les choix que vous faites pourraient avoir une incidence sur votre impôt. Demandez à votre conseillère ou conseiller de vous aider à faire ces choix.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer sous réserve des garanties.

2. Quelles sont les garanties et catégories de garantie offertes?

Votre contrat prévoit des garanties qui sont des protections offertes par l'Équitable pour aider à protéger votre placement. Les garanties aident à atténuer les risques de placement en protégeant une partie de votre placement contre la volatilité des marchés.

Votre contrat comprend :

- une garantie sur la prestation à l'échéance; et
- une garantie sur la prestation au décès.

Ces garanties varient selon la catégorie de garantie que vous choisissiez. Le contrat de fonds de placement garanti de l'Équitable offre trois catégories de garantie :

- la catégorie Placement;
- la catégorie Succession; et
- la catégorie Protection.

Vous pouvez choisir une seule catégorie de garantie par contrat.

(a) Garantie sur la prestation à l'échéance

Votre contrat comprend une garantie sur la prestation à l'échéance qui s'applique à la date d'échéance de la garantie. La garantie sur la prestation à l'échéance protège la valeur de votre placement à des dates précises plus tard.

Tout retrait que vous faites réduira la garantie sur la prestation à l'échéance.

Pour de plus amples renseignements, consulter l'article 8 – « Garanties ».

Pour la catégorie Placement et la catégorie Succession :

À la date d'échéance de la garantie qui est le 105^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation à l'échéance vous garantit 75 % de la valeur de vos dépôts (montant réduit en proportion de tout retrait).

Si la valeur du contrat est moins élevée que la valeur de la garantie sur la prestation à l'échéance, nous ajouterons la différence à la valeur de votre contrat comme complément.

Pour la catégorie Protection :

À la date d'échéance de la garantie que vous avez établi à au moins 15 ans plus un jour après le dépôt initial, la garantie sur la prestation à l'échéance vous garantit 75 % ou 100 % de la valeur de vos dépôts (montant réduit en proportion de tout retrait).

Le pourcentage de chaque dépôt qui est garanti repose sur :

- le moment du dépôt;
- si on a demandé une réinitialisation, et
- si on a traité un complément.

Consulter l'article 8.1.2 – « Catégorie Protection ».

Si la valeur du contrat est moins élevée que la valeur de la garantie sur la prestation à l'échéance, nous ajouterons la différence à la valeur de votre contrat comme complément.

De plus, la catégorie Protection vous permet d'immobiliser la croissance du placement au moyen d'une réinitialisation de la garantie sur la prestation à l'échéance. Une réinitialisation met à jour le montant de la garantie pour tenir compte de la valeur marchande actuelle du placement. Il est possible d'effectuer une réinitialisation de la garantie sur la prestation à l'échéance une fois par année civile jusqu'au 80^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier. Le fait de réinitialiser la garantie sur la prestation à l'échéance pourrait changer la date d'échéance de la garantie. Nous nous réservons le droit de modifier ou de retirer la caractéristique de réinitialisation de votre contrat après vous avoir fourni un avis.

Des frais de garantie s'appliqueront quand vous choisissez la catégorie Protection. Vous trouverez des précisions sur les frais de garantie dans l'aperçu des fonds de chaque fonds.

(b) Garantie sur la prestation au décès

Votre contrat comprend une garantie sur la prestation au décès qui protège la valeur de votre placement si la rentière ou le rentier désigné décède.

Tout retrait que vous faites réduira la garantie sur la prestation au décès.

Pour de plus amples renseignements, consulter l'article 8 – « Garanties ».

Pour la catégorie Placement :

À la date d'évaluation, nous recevons l'avis du décès de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation au décès vous garantit 75 % de la valeur de vos dépôts (montant réduit en proportion de tout retrait).

Si la valeur du contrat est moins élevée que celle de la garantie sur la prestation au décès, nous ajouterons la différence à la valeur de votre contrat comme complément. La valeur du contrat (y compris le complément, le cas échéant) est versée comme prestation de décès à toute personne bénéficiaire que vous désignez.

Pour la catégorie Succession et la catégorie Protection :

À la date d'évaluation nous recevons l'avis du décès de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation au décès vous garantit 100 % de la valeur de vos dépôts (montant réduit en proportion de tout retrait).

Si la valeur du contrat est moins élevée que celle de la garantie sur la prestation au décès, nous ajouterons la différence à la valeur de votre contrat comme complément. La valeur du contrat (y compris le complément, le cas échéant) est versée comme prestation de décès à toute personne bénéficiaire que vous désignez.

De plus, la catégorie Succession et la catégorie Protection vous permettent d'immobiliser la croissance du placement au moyen d'une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès. Une réinitialisation met à jour le montant de la garantie pour tenir compte de la valeur marchande actuelle du placement. Il est possible d'effectuer une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès une fois par année civile jusqu'au 80^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier. Nous nous réservons le droit de modifier ou de retirer la caractéristique de réinitialisation de votre contrat après vous avoir fourni un avis.

Des frais de garantie s'appliqueront quand vous choisissez la catégorie Succession ou la catégorie Protection. Vous trouverez des précisions sur les frais de garantie dans l'aperçu des fonds de chaque fonds.

3. Quelles sont les options de placement offertes?

Vous pouvez investir dans les fonds distincts décrits dans l'aperçu des fonds. L'Équitable ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Vous devez évaluer attentivement votre tolérance au risque lorsque vous choisissez vos fonds.

4. Quels sont les types de comptes offerts?

Les types de comptes non enregistrés et enregistrés sont offerts. Les types de comptes enregistrés comprennent : le régime d'épargne-retraite, le compte d'épargne libre d'impôt, le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et le fonds de revenu de retraite.

Consulter l'article 3 – « Types de compte – Définitions et restrictions ».

5. Combien cela coûtera-t-il?

Vos coûts sont fondés sur les garanties et les fonds que vous choisissez. Pour de plus amples renseignements sur les différents frais associés à chaque fonds, consulter l'aperçu des fonds.

Il existe quatre principaux types de frais :

(a) Ratio des frais de gestion (RFG)

Les ratios des frais de gestion couvrent les frais d'exploitation, les frais de gestion et les frais d'assurance du fonds, les taxes applicables et les RFG directement imputés au fonds sous-jacent. Les frais sont automatiquement déduits du rendement du fonds en réduisant la valeur unitaire.

(b) Frais de garantie

Vous pouvez souscrire la catégorie Succession et la catégorie Protection pour recevoir des avantages et des caractéristiques améliorés au titre de la garantie. Pour ces garanties supplémentaires, des frais de garantie sont imputés et déduits mensuellement de la valeur du contrat. Aucuns frais de garantie ne sont imputés pour la catégorie Placement.

(c) Frais d'acquisition

Avec l'option de frais d'acquisition initiaux, des frais d'acquisition allant jusqu'à 5 % du dépôt sont négociés par vous et votre conseillère ou conseiller. Les frais d'acquisition sont déduits de votre dépôt et payés à la conseillère ou au conseiller comme commission. Il n'y a pas de frais d'acquisition pour l'option rétrofacturation sans frais d'acquisition. Pour de plus amples renseignements, consulter l'article 5.2 – « Options de frais d'acquisition ».

(d) Frais de négociation à court terme

Si vous demandez une substitution ou un retrait dans un délai de 90 jours suivant l'achat des unités, des frais de négociation à court terme vous seront facturés. Pour de plus amples renseignements, consulter l'aperçu des fonds, l'article 6.5 – « Frais de retrait » et l'article 7.4 « Frais de substitution ».

6. Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Vous pouvez effectuer les opérations ou changements suivants :

(a) Dépôts

Vous pouvez faire des dépôts forfaitaires supplémentaires ou des dépôts réguliers jusqu'à l'âge maximal pour effectuer des dépôts. Consulter l'article 5 – « Dépôts ».

(b) Substitutions de fonds

Vous pouvez procéder à des substitutions d'un fonds à l'autre ayant la même catégorie de garantie et la même option de frais d'acquisition. Consulter l'article 7 – « Substitutions de fonds ».

(c) Retraits

Si les fonds dans lesquels vous investissez ne sont pas immobilisés, vous pouvez retirer de l'argent de votre contrat. Si vous décidez de retirer de l'argent, cela affectera vos garanties. Il est possible que vous ayez à payer des frais ou des taxes. Consulter l'article 6 – « Retraits ».

(d) Réinitialisations

Selon la catégorie de garantie que vous avez choisie, vous pourriez être en mesure de réinitialiser votre garantie sur la prestation au décès ou votre garantie sur la prestation à l'échéance. Consulter l'article 8.3 – « Réinitialisations ».

(e) Versement de la rente

À la date d'échéance du contrat, soit la date du 105^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier, toutes les unités détenues dans le contrat seront rachetées et la valeur du contrat sera utilisée pour vous verser les rentes. Consulter l'article 13 – « Versements par défaut ».

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Vous devriez examiner le contrat pour connaître vos droits et obligations et discuter avec votre conseillère ou conseiller de toute question que vous pourriez avoir.

7. Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Vous recevrez automatiquement les renseignements suivants :

- les relevés du contrat au moins une fois par année;
- les confirmations de certaines des opérations financières et non financières;
- les mises à jour importantes.

Vous pouvez également recevoir les renseignements suivants sur demande :

- les états financiers semestriels non vérifiés des fonds et les états financiers annuels vérifiés des fonds;
- la version actuelle de l'aperçu des fonds.

8. Et si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée concernant la souscription de votre contrat dans les délais suivants :

- (a) deux jours ouvrables à partir de la date à laquelle vous avez reçu votre lettre de confirmation;
- (b) cinq jours ouvrables après que l'Équitable a envoyé la lettre de confirmation par la poste;

selon la première éventualité.

Pour annuler votre contrat, vous devez nous aviser par écrit. Vous recevrez le moins élevé des montants suivants : le montant que vous avez investi ou la valeur du fonds ou des fonds à la date d'évaluation suivant la date à laquelle nous avons reçu votre demande d'annulation. Le remboursement comprendra également les frais que vous avez payés.

Vous pouvez également changer d'idée à propos de toute autre opération que vous avez faite en vertu du contrat dans les délais indiqués ci-dessus et selon les règles de remboursement indiquées ci-dessus. Vous devez fournir un avis écrit pour annuler ces opérations.

Pour de plus amples renseignements, consulter l'article 11.4 – « Droit d'annulation ».

9. Où puis-je obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour toute question ou préoccupation, parlez avec votre conseillère ou conseiller ou communiquez avec nous :

Équitable

1, chemin Westmount Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C7

1 800 668-4095

equitable.ca/fr

Pour de plus amples renseignements concernant le traitement des questions que vous ne pouvez pas résoudre avec l'Équitable, veuillez communiquer avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 800 268-8099 ou à l'adresse oapcanada.ca/.

Pour les résidents du Québec, vous pouvez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au 1 877 525-0337 ou vous trouverez de plus amples renseignements à l'adresse lautorite.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements concernant les garanties supplémentaires offertes à toutes les personnes titulaires de contrat d'assurance vie, veuillez communiquer avec Assuris, une compagnie établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Pour de plus amples renseignements, consulter le site assuris.ca/fr/. L'Équitable est membre d'Assuris.

Pour obtenir des renseignements sur la marche à suivre pour communiquer avec les autorités de réglementation d'assurance de votre province, veuillez visiter le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse suivante : www.ccir-ccra.org.

Toute partie d'un dépôt ou toute somme affectée à un fonds est placée au risque de la ou du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Table des matières

Certification

Partie 1 : Dispositions du contrat

1. Définitions	10
2. Parties contractantes – Définitions et droits	16
3. Types de compte – Définitions et restrictions	18
4. Sommaire de votre contrat	21
5. Dépôts	23
6. Retraits	26
7. Substitutions de fonds.	28
8. Garanties	30
9. Options de placement	37
10. Répercussions fiscales	38
11. Dispositions générales	40
12. Résiliation du contrat.	42
13. Versements par défaut.	43
14. Avenants.	44

Partie 2 : Notice explicative

1. Garanties	53
2. Opérations	76
3. Valeur du contrat et valeur unitaire	77
4. Gestion des fonds	78
5. Frais et primes de vente	80
6. Restrictions, facteurs de risque et nombre de titres important auprès d'autres émetteurs	81
7. Placements dans un autre fonds	87
8. Aperçu des fonds	88

Certification

L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, certifie que les présentes dispositions du contrat et la présente notice explicative, y compris l'aperçu des fonds, énoncent brièvement et simplement tous les faits importants concernant le contrat de fonds de placement garanti de l'Équitable.

Certifié au nom de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada par :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabien Jeudy'.

Fabien Jeudy

Président-directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cam Crosbie'.

Cam Crosbie

Vice-président à la direction,
Division de la gestion du patrimoine individuel

Partie 1 : Dispositions du contrat

Nous vous remercions d'avoir choisi l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, (« l'Équitable ») pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Depuis 1920, les Canadiens ont fait confiance à l'Équitable pour protéger ce qui compte le plus à leurs yeux.

Le présent contrat est un contrat d'assurance individuelle à capital variable qui permet d'investir dans des fonds distincts. Il prévoit une garantie sur la prestation à l'échéance et une garantie sur la prestation au décès pendant toute sa durée. Ce contrat permet également la mise en place d'une rente viagère à sa date d'échéance.

Le contrat constitue l'entente conclue entre vous et nous. Les termes « vous », « votre », « titulaire de contrat » et « titulaire » s'entendent de la personne ou de l'entité titulaire du contrat et qui détient des droits en vertu du contrat. Les termes « nous », « notre », « nos » et « l'Équitable » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, créée conformément aux lois fédérales et dont le siège social est situé à Waterloo, en Ontario, aux fins de la réception des documents, des avis et des instructions émanant de vous.

Il s'agit d'un contrat sans participation et, par conséquent, ne donne pas le droit de recevoir des participations.

Lorsque nous recevons votre demande de souscription, votre dépôt initial et tout autre document requis, nous vous enverrons un avis de confirmation avec votre numéro de contrat ainsi que la date d'entrée en vigueur de votre contrat. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller.

Aux fins de la gestion de votre contrat, nous avons élaboré des politiques et des procédures appelées « règles administratives ». De temps à autre, nous nous réservons le droit de modifier ces règles administratives sans préavis. Les règles administratives applicables seront celles en vigueur au moment de l'exécution d'une opération en vertu du présent contrat.

1. Définitions

La présente section explique les termes importants que vous devez connaître pour bien comprendre votre contrat. D'autres définitions sont comprises dans les sections pertinentes des dispositions du contrat.

Achats périodiques par sommes fixes	Terme défini à l'article 7.5.
Aperçu des fonds	Un document qui fait partie du contrat et qui fournit des renseignements supplémentaires sur chaque fonds offert : Ce document se trouve à l'adresse equitable.ca/apercudesfonds . Vous pouvez aussi obtenir une copie papier sur demande.
Base de 75 %	Une des deux bases de la garantie à l'échéance utilisées pour calculer la garantie sur la prestation à l'échéance de la catégorie Protection (consulter l'article 8.1.2 – « Catégorie Protection »).
Base de 100 %	Une des deux bases de la garantie à l'échéance utilisées pour calculer la garantie sur la prestation à l'échéance de la catégorie Protection (consulter l'article 8.1.2 – « Catégorie Protection »).
Base de garantie à l'échéance	Le calcul utilisé pour déterminer la garantie sur la prestation à l'échéance (consulter l'article 8.1 – « Garantie sur la prestation à l'échéance »).
Base de prestation au décès	Une valeur utilisée pour déterminer la garantie sur la prestation au décès (consulter l'article 8.2 – « Garantie sur la prestation au décès »).
Bénéficiaire	Terme défini à l'article 2.6.
Catégorie de garantie	Le type de garantie choisi pour le contrat dans votre demande de souscription. Chaque catégorie de garantie offre un niveau de protection différent. Vous pouvez choisir une seule catégorie de garantie : la catégorie Placement, la catégorie Succession ou la catégorie Protection.
Catégorie Placement	Une catégorie de garantie offerte en vertu du contrat qui prévoit une garantie sur la prestation à l'échéance et une garantie sur la prestation au décès (consulter l'article 8 – « Garanties »).
Catégorie Protection	Une catégorie de garantie offerte en vertu du contrat qui prévoit une garantie sur la prestation à l'échéance et une garantie sur la prestation au décès (consulter l'article 8 – « Garanties »).
Catégorie Succession	Une catégorie de garantie offerte en vertu du contrat qui prévoit une garantie sur la prestation à l'échéance et une garantie sur la prestation au décès (consulter l'article 8 – « Garanties »).
Complément	(a) Un paiement effectué par l'Équitable à votre contrat à la date d'échéance de la garantie pour augmenter la valeur du contrat pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation à l'échéance; ou (b) Un paiement effectué par l'Équitable à votre contrat à la date d'évaluation au cours de laquelle nous recevons l'avis du décès de la dernière rentière ou du dernier rentier pour augmenter la valeur du contrat pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation au décès (consulter l'article 8 – « Garanties » et l'article 10 – « Répercussions fiscales »).

Compte d'épargne libre d'impôt ou CELI	Un compte d'épargne libre d'impôt selon la définition de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada. Dans les présentes dispositions du contrat, les termes « CELI » et « compte d'épargne libre d'impôt » ont la même signification et sont interchangeables (consulter l'article 3.2.3 – « Compte d'épargne libre d'impôt »).
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou CELIAPP	Un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété selon la définition de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada. Dans les présentes dispositions du contrat, les termes CELIAPP et compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ont la même signification et sont interchangeables (consulter l'article 3.2.4 – Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété).
Conjointe ou conjoint	Votre épouse ou votre époux, ou encore votre conjointe ou conjoint de fait, selon la définition de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada.
Contrat	L'entente conclue entre vous et nous. Elle comprend les dispositions du contrat, l'aperçu des fonds, votre demande de souscription, tout avenant joint au contrat à sa date d'entrée en vigueur et toute modification à laquelle nous consentons ultérieurement par écrit.
Contrat enregistré	Terme défini à l'article 3.2.
Contrat non enregistré	Terme défini à l'article 3.1.
Cotitulaire	Terme défini à l'article 2.3.
Date d'échéance du contrat	Le jour où la rentière ou le rentier atteint l'âge de 105 ans, sauf si une date antérieure est exigée par la législation applicable. Il s'agit du dernier jour où la garantie sur la prestation au décès et celle sur la prestation à l'échéance seront offertes. Avant d'atteindre la date d'échéance du contrat, vous pouvez prolonger la date d'échéance du contrat sous réserve de nos règles administratives. À moins de directives contraires de votre part, toutes les unités détenues seront rachetées à la date d'échéance du contrat et la valeur du contrat sera utilisée pour vous verser les rentes.
Date d'échéance de la garantie	La date à laquelle la garantie sur la prestation à l'échéance s'applique. Dans le cas de la catégorie Placement et de la catégorie Succession, cette date est la même que la date d'échéance du contrat. Dans le cas de la catégorie Protection, cette date peut survenir à différents moments pendant la durée du contrat (consulter l'article 8.1 – « Garantie sur la prestation à l'échéance »).
Date d'évaluation	Jour ouvrable où la valeur marchande d'un fonds sous-jacent ou d'autres actifs sous-jacents d'un fonds est disponible et au cours duquel la valeur unitaire est calculée aux fins d'opérations et d'évaluation.
Date de transformation du RER	La date de transformation d'un RER définie par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada et qui est actuellement établie au 31 décembre de l'année pendant laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 71 ans. Cette date peut être modifiée sans préavis suivant toute modification apportée à la législation applicable. Selon nos règles administratives, vous pouvez choisir une date de transformation du RER antérieure sous réserve de la législation applicable. Dans le cas d'autres types de compte, il n'y a pas de date de transformation au titre d'un RER.

Dépôt	Le montant de la prime qui est affecté à un ou plusieurs fonds dans votre contrat, après déduction des frais d'acquisition.
Dispositions du contrat	La partie 1 du présent document intitulée « Dispositions du contrat ».
Émetteur	Une entité (comme une banque, une caisse populaire, une fiducie ou une compagnie d'assurance) qui est autorisée à ouvrir un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite en votre nom.
Fonds	Tout fonds distinct que nous avons établi et offert à titre de placement en vertu du contrat. Pour de plus amples renseignements sur les fonds qui vous sont offerts, consulter l'aperçu des fonds.
Fonds de revenu de retraite ou FRR	Un fonds de revenu de retraite selon la définition de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada. Dans les présentes dispositions du contrat, les termes « FRR » et « fonds de revenu de retraite » ont la même signification et sont interchangeables (consulter l'article 3.2.2 – « Fonds de revenu de retraite »).
Fonds sous-jacent	Un fonds de placement ou un fonds négocié en bourse (FNB) dans lequel un fonds investit la totalité ou une partie de son actif.
Frais d'assurance	Les frais imputés pour chaque fonds par l'Équitable. Les frais d'assurance sont calculés comme un pourcentage de la valeur de l'actif net du fonds conformément à nos règles administratives. Les frais d'assurance sont compris entièrement dans le ratio des frais de gestion (RFG). Les frais d'assurance sont associés aux avantages garantis en vertu du présent contrat. Consulter l'aperçu des fonds.
Frais de garantie	Des frais que vous payez pour les garanties et caractéristiques supplémentaires de la catégorie Succession et la catégorie Protection. Pour ces garanties supplémentaires, des frais sont imputés et déduits mensuellement de la valeur du contrat. Les frais ne réduiront pas la valeur de vos garanties en vertu du contrat. Aucuns frais de garantie ne sont imputés pour la catégorie Placement.
Frais de gestion	Les frais que l'Équitable perçoit en échange des services d'administration et de gestion qu'elle assure à l'égard d'un fonds et qu'elle fournit aux titulaires de contrat. Les frais de gestion sont compris entièrement dans le RFG. Consulter l'aperçu des fonds.
Garantie sur la prestation à l'échéance	La valeur de votre contrat qui est garantie à la date d'échéance de la garantie (consulter l'article 8.1 – « Garantie sur la prestation à l'échéance »).
Garantie sur la prestation au décès	La valeur du contrat garantie au décès de la rentière ou du rentier (consulter l'article 8.2 – « Garantie sur la prestation au décès »).

Habitation admissible	Une unité d'habitation située au Canada. Cela comprend les habitations existantes et celles en construction. Voici quelques exemples d'une habitation admissible : • les maisons unifamiliales; • les maisons jumelées; • les maisons en rangée; • les maisons mobiles; • les immeubles en copropriété; • les appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble d'habitation; • une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne droit à la propriété ainsi qu'un intérêt dans la valeur nette d'une unité d'habitation. Les critères d'une habitation admissible peuvent être modifiés sans préavis suivant toute modification apportée à la législation applicable.
Jour ouvrable	Un jour où la Bourse de Toronto (TSX) est ouverte à des fins commerciales. Un jour ouvrable prend fin à 16 h (HE).
Notice explicative	La partie 2 de ce document intitulée « Notice explicative ». Il s'agit d'un document de divulgation qui fournit des renseignements supplémentaires à propos des caractéristiques et des options du contrat. La notice explicative ne fait pas partie intégrante du contrat ou des dispositions du contrat.
Option de frais d'acquisition	Une option qui détermine la façon dont nous versons la commission à votre conseillère ou votre conseiller. Vous choisissez une option de frais d'acquisition lorsqu'un dépôt est effectué. Consulter l'article 5.2 – Options de frais d'acquisition.
Option de frais d'acquisition initiaux	Une option de frais d'acquisition selon laquelle un pourcentage de votre dépôt est négocié entre vous et votre conseillère ou conseiller et déduit de votre dépôt et payé à votre conseillère ou conseiller (consulter l'article 5.2 – « Options de frais d'acquisition »).
Option de rétrofacturation	Une option de frais d'acquisition selon laquelle aucuns frais ne sont imputés à l'achat des unités. Consulter l'article 5.2 – « Options de frais d'acquisition ».
Période de participation maximale du CELIAPP	La période qui est établie par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada pendant laquelle une personne admissible peut cotiser à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). À la date du présent document et toujours sous réserve de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada, la période de participation maximale du CELIAPP commence lorsque vous ouvrez votre premier CELIAPP et se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient le premier des événements suivants : (a) le 15^e anniversaire suivant l'ouverture de votre premier compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; (b) vous atteignez l'âge de 71 ans; (c) l'année suivant votre premier retrait admissible de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Personne admissible	Une personne qui, au moment où le CELIAPP est ouvert, est âgée de 18 ans et plus, réside au Canada et achète une première habitation, selon la définition de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada. Les critères d'une personne admissible peuvent être modifiés sans préavis suivant toute modification apportée à la législation applicable.
Prestation de décès	Le plus élevé des montants suivants : a) la garantie sur la prestation au décès ou b) la valeur du contrat à la date d'évaluation au cours de laquelle nous recevons l'avis du décès de la dernière rentière ou du dernier rentier. La prestation de décès est payable à la personne bénéficiaire après le décès de la dernière rentière ou du dernier rentier (consulter l'article 8.2 – « Garantie sur la prestation au décès »).
Ratio des frais de gestion ou RFG	Des frais qui couvrent les frais d'exploitation, les frais de gestion et les frais d'assurance du fonds, les taxes applicables et les RFG directement imputés au fonds sous-jacent. Les RFG sont automatiquement déduits du rendement du fonds en réduisant la valeur unitaire.
Réduction proportionnelle	La réduction de votre base de garantie à l'échéance ou base de prestation au décès en raison d'un retrait (consulter l'article 8.4 – « Réduction proportionnelle »).
Rééquilibrage de l'actif	Une réaffectation des fonds automatique qui vous permet de choisir un pourcentage cible pour les fonds que vous choisissez. Aux dates de rééquilibrage choisies, la valeur de votre fonds est réaffectée en fonction de ces pourcentages cibles. Vous choisissez la fréquence du rééquilibrage selon nos règles administratives.
Régime d'épargne-retraite ou RER	Un régime d'épargne-retraite selon la définition de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada. Dans les présentes dispositions du contrat, les termes « RER » et « régime d'épargne-retraite » ont la même signification et sont interchangeables (consulter l'article 3.2.1 – « Régime d'épargne-retraite »).
Règles administratives	Les politiques, les procédures et les règles que nous utilisons pour gérer votre contrat. Ces règles pourraient changer de temps à autre sans préavis. Lorsque nos règles administratives contredisent ou entrent en conflit avec les lois applicables, les lois applicables prévaudront. Les règles administratives applicables seront celles en vigueur au moment de l'exécution d'une opération en vertu du présent contrat.
Retrait admissible	Un montant reçu à titre de prestation de votre CELIAPP lorsque toutes les conditions suivantes ont été satisfaites : (a) Vous avez présenté une demande par écrit à l'Équitable pour recevoir le montant et la demande indique l'adresse de l'habitation admissible que vous allez, dans un délai d'une année suivant son achat, utiliser comme résidence principale. (b) Vous résidez au Canada à partir du moment où vous recevez le montant jusqu'à la date de votre décès ou la date à laquelle vous faites l'acquisition de l'habitation admissible, selon la première éventualité. (c) Avant de recevoir le montant, vous avez conclu une entente écrite pour acquérir ou construire l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant l'année à laquelle vous recevez le montant. (d) Vous n'avez pas fait l'acquisition de l'habitation admissible plus de 30 jours avant de recevoir le montant. Les critères d'un retrait admissible peuvent être modifiés sans préavis suivant toute modification apportée à la législation applicable.

Réinitialisation	Une caractéristique du contrat qui permet à la ou au titulaire de mettre à jour la garantie sur la prestation à l'échéance ou la garantie sur la prestation au décès lorsque la valeur de contrat a augmenté (consulter l'article 8.3 – « Réinitialisations »).
Rentière ou rentier	Terme défini à l'article 2.4.
Rentière successeure ou rentier successeur	Terme défini à l'article 2.5.
Substitution	Terme défini à l'article 7.1.
Titulaire	Terme défini à l'article 2.1.
Titulaire successeure ou successeur	Terme défini à l'article 2.2.
Unité	Une représentation de la valeur de vos garanties d'assurance et de l'obligation monétaire de l'Équitable envers vous en vertu de votre contrat. La référence aux unités n'est qu'une référence théorique. Les unités montrent la part de votre participation au prorata et vos garanties au titre d'un fonds, mais elles ne représentent pas une propriété actuelle. Vous ne pouvez pas transférer ou céder ces unités à une autre personne.
Versements de la rente	Les versements effectués après la date d'échéance du contrat (consulter l'article 13 – « Versements par défaut »).
Valeur du contrat	La somme des valeurs de tous les fonds en vertu de votre contrat.
Valeur du fonds	Le nombre total d'unités que vous détenez dans un fonds en vertu de votre contrat, multiplié par la valeur unitaire correspondante établie à la dernière date d'évaluation. La valeur n'est pas garantie et variera en fonction des conditions du marché.
Valeur de l'actif net	La valeur marchande des actifs d'un fonds, moins les passifs (y compris les frais cumulés de gestion et d'assurance, ainsi que d'autres frais).
Valeur unitaire	Un montant indicatif utilisé pour démontrer la valeur marchande d'une unité de fonds à une date d'évaluation donnée.

2. Parties contractantes – Définitions et droits

Cette section définit les rôles et les droits des différentes parties dans le cadre du contrat.

2.1 Titulaire du contrat

La ou le **titulaire** est la personne ou l'entité pour qui le contrat a été établi par l'Équitable. Le titulaire dispose de tous les droits en vertu du contrat. Les droits du titulaire peuvent être limités s'il a désigné une personne bénéficiaire irrévocable, a cédé le contrat ou dispose d'un contrat enregistré. La personne titulaire est également la personne rentière d'un contrat enregistré. La ou le titulaire doit être résidente ou résident du Canada au moment de l'établissement du contrat.

2.2 Titulaire successeur (titulaire subrogé ou subrogée au Québec)

La ou le titulaire peut désigner une **titulaire successeure** ou un **titulaire successeur** (titulaire remplaçant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) qui pourra s'arroger le droit de propriété du contrat au décès de la ou du titulaire. Si la personne titulaire est la personne rentière, le contrat prendra fin au décès de cette personne même si elle a désigné un titulaire successeur. La possibilité de nommer une titulaire successeure ou un titulaire successeur peut être restreinte lorsqu'il s'agit de contrats enregistrés.

2.3 Cotitulaire

Le contrat peut être établi pour deux **cotitulaires**. Chaque cotitulaire détient un intérêt indivis sur l'ensemble du contrat. Chaque cotitulaire doit consentir à chaque modification apportée au contrat ou à chaque opération effectuée en vertu de celui-ci. Au décès de l'un des cotitulaires qui n'est pas la rentière ou le rentier, la personne survivante devient l'unique titulaire.

Les cotitulaires ne sont pas permis pour les contrats enregistrés et les contrats établis au Québec.

2.4 Rentier

La **rentière** ou le **rentier** s'entend de la personne sur la tête de laquelle reposent les versements de la rente et la garantie sur la prestation au décès. L'âge de la rentière ou du rentier est également utilisé pour définir diverses dates et restrictions en matière d'âge en vertu du contrat. Au décès de la rentière ou du rentier, le contrat prend fin à moins qu'une rentière successeure ou un rentier successeur n'ait été désigné. Dans le cas des contrats non enregistrés, la rentière ou le rentier peut être ou non titulaire du contrat. Dans le cas des contrats enregistrés, la rentière ou le rentier doit être titulaire du contrat. Le rentier ou la rentière n'a aucun droit en vertu du contrat sauf si cette personne est également titulaire.

2.5 Rentier successeur

Une **rentière successeure** ou un **rentier successeur** (rentier remplaçant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) est désigné par la ou le titulaire.

Dans le cas des contrats non enregistrés, la ou le titulaire peut désigner toute personne comme rentière successeure ou rentier successeur. Au décès de la rentière ou du rentier, la rentière successeure ou le rentier successeur deviendra rentière ou rentier, le contrat sera maintenu et aucune prestation de décès ne sera payable à ce moment.

En ce qui concerne les fonds de revenu de retraite et les comptes d'épargne libre d'impôt, le titulaire peut désigner uniquement sa conjointe ou son conjoint comme rentière successeure ou rentier successeur en vertu du contrat. Si sa conjointe ou son conjoint n'a pas été désigné comme rentière ou rentier successeur, mais qu'elle ou il a été désigné comme bénéficiaire unique, le conjoint pourra décider de maintenir le contrat en vigueur à titre de rentier successeur si la ou le titulaire décède avant la date d'échéance du contrat. Si le titulaire décède avant la date d'échéance du contrat, la rentière successeure ou le rentier successeur deviendra la ou le titulaire en vertu du contrat et celui-ci demeurera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera versée à ce moment.

Pour les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, le titulaire peut seulement désigner sa conjointe ou conjoint (le survivant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) comme rentier successeur titulaire successeur en vertu du contrat. Pour que le conjoint devienne rentier successeur ou titulaire successeur si la ou le titulaire décède avant la date d'échéance du contrat, le conjoint doit être une personne admissible. Si la conjointe ou le conjoint est une personne admissible, le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation de décès ne sera payable à ce moment.

Pour tous les autres contrats enregistrés, la ou le titulaire ne peut pas désigner un rentier successeur ou une rentière successeure (sous réserve de la loi applicable).

2.6 Bénéficiaire

La ou le **bénéficiaire** est la personne désignée par la ou le titulaire pour toucher une prestation de décès en vertu du présent contrat après le décès de la rentière ou du rentier. Le titulaire peut désigner et remplacer les bénéficiaires en vertu du contrat conformément à la loi applicable.

3. Types de compte – Définitions et restrictions

Cette section décrit les différents types de comptes offerts en vertu du contrat ainsi que leurs définitions et restrictions respectives.

3.1 Contrats non enregistrés

Les **contrats non enregistrés** ne sont pas enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Dans le cas des contrats non enregistrés, vous pouvez être la rentière ou le rentier, ou vous pouvez désigner une autre personne comme rentière ou rentier.

Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent au titre du contrat. Cependant, vous pouvez l'utiliser comme garantie d'un prêt en le cédant à un établissement prêteur sous réserve des lois applicables. Dans une telle éventualité, les droits de l'établissement prêteur peuvent avoir préséance sur toute autre demande de prestation, y compris les prestations de décès. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession et la cession pourrait retarder ou restreindre certaines opérations. L'autorisation du prêteur pourrait être requise pour certaines opérations. Le prêteur doit nous fournir les documents de cession pour que la cession soit notée dans nos dossiers.

Vous pouvez changer la ou le titulaire d'un contrat non enregistré en nous avisant conformément à nos règles administratives et la loi applicable. Vous devriez discuter des répercussions fiscales possibles avec votre conseiller ou conseiller. Un changement de titulaire n'aura aucune incidence sur toutes les prestations garanties du contrat

3.2 Contrats enregistrés

Les **contrats enregistrés** sont enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Pour les contrats enregistrés, vous devez être à la fois la ou le titulaire et la rentière ou le rentier. Sauf dans le cas des comptes d'épargne libre d'impôt, vous ne pouvez pas céder la propriété d'un contrat enregistré ou un contrat non enregistré comme garantie d'un prêt.

Pour les contrats enregistrés, il pourrait être nécessaire de modifier les dispositions du contrat au moyen d'un avenant exigé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada afin de terminer le processus d'enregistrement. Pour les **contrats immobilisés** (FRR et RER seulement), des addendas supplémentaires seront requis; ils ne sont pas contenus dans les présentes dispositions du contrat, mais ils vous seront fournis. S'il devait y avoir un conflit entre l'avenant ou l'addenda ou les dispositions du contrat, l'avenant ou l'addenda prévaudra.

3.2.1 Régime d'épargne-retraite

Vous pouvez établir votre contrat en tant que régime d'épargne-retraite y compris si la loi sur les pensions le permet et les fonds immobilisés sont utilisés, un CRI, un REIR ou un RERI.

Les dépôts que vous effectuez dans votre régime d'épargne-retraite (sauf les contrats immobilisés) pourraient être admissibles aux déductions fiscales, jusqu'à concurrence des limites permises en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Les gains de placement en vertu des régimes d'épargne-retraite ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont gagnés; ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu lorsque vous effectuez un retrait.

Nous transférerons automatiquement la valeur du contrat de votre régime d'épargne-retraite à un fonds de revenu de retraite de l'Équitable d'ici la date de transformation du RER. Si ce n'est pas ce que vous souhaitez faire, vous devez nous fournir d'autres directives avant la date de transformation du RER. Vos sélections de placement et garanties en vertu du contrat ne seront pas touchées par ce transfert.

Si votre conjointe ou conjoint dépose des sommes dans un régime d'épargne-retraite dont vous êtes titulaire, il s'agit d'un régime d'épargne-retraite de conjoint. Vous êtes titulaire et rentière ou rentier du contrat et votre conjointe ou conjoint est la personne cotisante.

Les retraits provenant d'un régime d'épargne-retraite sont entièrement imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et peuvent faire l'objet d'une retenue à la source.

3.2.2 Fonds de revenu de retraite

Vous pouvez établir votre contrat en tant que fonds de revenu de retraite, si la loi sur les pensions le permet et les fonds immobilisés sont utilisés, y compris un FRV, un FRRP, un FRRI et un FRVR.

Vous pouvez choisir le revenu à toucher du fonds de revenu de retraite, sous réserve des montants minimaux prescrits par le gouvernement pour tout type de régime et des montants maximaux prescrits pour les contrats immobilisés. Les paiements provenant d'un fonds de revenu de retraite sont entièrement imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et peuvent faire l'objet d'une retenue à la source.

Les seuls dépôts qui peuvent être effectués dans un fonds de revenu de retraite sont :

- les dépôts effectués sous forme d'un transfert provenant d'un régime d'épargne-retraite;
- un transfert de la valeur escomptée (partielle ou totale) d'une rente enregistrée; ou
- un transfert provenant d'un autre fonds de revenu de retraite.

Aucun autre dépôt n'est permis.

Les transferts vers un contrat immobilisé doivent provenir d'autres contrats immobilisés.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, vous devez effectuer un retrait minimal de votre fonds de revenu de retraite chaque année. Nous calculerons le montant minimal chaque année après l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est établi. Pour calculer le montant minimal et sous réserve des lois applicables, les versements d'un fonds de revenu de retraite peuvent être en fonction de votre âge ou de l'âge de votre conjointe ou conjoint. Si vous souhaitez utiliser l'âge de votre conjoint, vous devez nous en faire part avant que le fonds de revenu de retraite soit établi. Dès que le fonds de revenu de retraite est établi, la décision ne peut pas être changée. Les versements minimaux seront effectués en fonction de la loi applicable avant le 31 décembre sauf si vous demandez un montant différent.

Conformément à la législation provinciale, les contrats immobilisés sont également assortis d'un plafond en ce qui a trait au revenu annuel. Les formules de calcul du revenu maximal et les autres modalités touchant les contrats immobilisés peuvent varier selon le territoire de compétence qui régit le régime de retraite.

Un fonds de revenu de retraite acheté au moyen de montants transférés d'un régime d'épargne-retraite de conjoint constituera un fonds de revenu de retraite de conjoint.

3.2.3 Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Vous pouvez établir votre contrat en tant que compte d'épargne libre d'impôt.

Les dépôts que vous effectuez dans votre compte d'épargne libre d'impôt ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt. Tous les gains en capital et autres revenus de placement gagnés au titre de ce contrat et tout retrait effectué au titre de ce contrat ne seront pas imposés.

Contrairement aux autres contrats enregistrés et sous réserve de la loi applicable, vous pouvez utiliser un compte d'épargne libre d'impôt comme garantie d'un prêt. Si vous le faites, les droits de l'établissement prêteur peuvent avoir préséance sur toute autre demande de réclamation en vertu du contrat, y compris toute prestation de décès. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession et la cession pourrait retarder ou restreindre certaines opérations. L'autorisation du prêteur pourrait être requise pour certaines opérations. L'établissement prêteur doit nous faire parvenir le document de cession afin que nous puissions le conserver dans nos dossiers.

3.2.4 Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Vous pouvez établir votre contrat comme un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Les dépôts que vous effectuez dans votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété peuvent être admissibles à des déductions fiscales jusqu'à concurrence de la limite permise par les lois applicables. Les gains de placement en vertu des CELIAPP, et tout retrait admissible, ne seront pas imposables.

Avant la fin de la période de participation maximale au titre du CELIAPP, si vous n'avez pas fourni d'autres directives, nous transférerons automatiquement, conformément aux règles administratives, la valeur du contrat de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à l'un ou l'autre des régimes enregistrés suivants :

- régime d'épargne-retraite (si vous avez 70 ans ou moins);
- fonds de revenu de retraite (si vous avez 71 ans).

4. Sommaire de votre contrat

Dans cette section, nous fournirons un aperçu de la façon dont votre contrat fonctionne et des choix que vous aurez à faire.

4.1 Choix de contrat

Quatre principaux facteurs doivent être pris en compte lors du choix du contrat.

Choix 1 – Type de compte

Les types de comptes enregistrés et non enregistrés indiqués ci-dessous sont offerts. Avec l'aide de votre conseillère ou conseiller, vous choisirez le type de compte qui convient le mieux à vos besoins.

- Contrat non enregistré
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)
- Régime d'épargne-retraite (RER)
 - RER individuel
 - RER de conjoint
 - RER immobilisé (CRI, REIR ou RERI selon la loi sur les pensions)
- Fonds de revenu de retraite (FRR)
 - FRR individuel
 - FRR de conjoint
 - FRR immobilisé (FRV, FRRP, FRRRI et FRVR selon la loi sur les pensions)

Choix 2 – Catégorie de garantie

Vous choisirez également la catégorie de garantie qui convient le mieux à vos besoins. Les catégories de garantie indiquées ci-dessous sont offertes :

- Catégorie Placement
- Catégorie Succession
- Catégorie Protection

Veuillez noter que le CELIAPP n'est pas offert en vertu de la catégorie Protection.

Vous pouvez seulement choisir une catégorie de garantie et vous ne pouvez pas la changer une fois qu'elle a été choisie.

Il y a des différences entre les catégories de garantie. Pour de plus amples renseignements sur chaque catégorie de garantie, consulter l'article 8 – « Garanties ». Votre conseillère ou conseiller peut vous aider à faire un choix. Veuillez lire attentivement les descriptions complètes énoncées dans les dispositions du contrat avant de faire votre choix.

Choix 3 – Sélection des fonds

La catégorie de garantie que vous choisissez déterminera les options de fonds dont vous disposez. Seuls les fonds de la même catégorie de garantie peuvent être détenus en vertu d'un contrat.

Lorsque vous effectuez des dépôts, ils seront répartis entre les fonds selon vos instructions et seront crédités à votre contrat.

Vous ne devenez pas titulaire d'unités ou d'actions lorsque vous effectuez un placement dans un fonds. Vous êtes plutôt titulaire du contrat. La référence aux unités de fonds n'est qu'une référence théorique et le terme « unité » est utilisé pour décrire la mesure de participation au prorata du contrat dans un fonds.

Choix 4 – Options de frais d'acquisition

Les options de frais d'acquisition suivantes sont offertes dans le cadre du présent contrat :

- Option de rétrofacturation
- Option de frais d'acquisition initiaux

Votre choix d'option de frais d'acquisition déterminera la rémunération de votre conseiller ou conseillère. Vous devriez consulter cette personne pour déterminer l'option de frais d'acquisition qui répond le mieux à vos besoins et correspond le mieux à vos objectifs de placement et à votre échéancier. Consulter l'article 5.2 – « Options de frais d'acquisition ».

4.2 Relevés du contrat

Vous recevrez, au moins une fois par an, un relevé faisant état de toutes les opérations effectuées dans le cadre de votre contrat. Si vous détenez un fonds de revenu de retraite, nous vous indiquerons aussi le revenu minimal imposé par le gouvernement et, le cas échéant, les versements maximaux.

4.3 États financiers des fonds

Vous pouvez demander les états financiers annuels (audités) et semestriels (non audités) de chaque fonds. Vous pouvez en obtenir une copie auprès de nous ou de votre conseiller ou conseillère.

Les aperçus des fonds sont affichés sur notre site Web à l'adresse equitable.ca/apercudesfonds. Des copies papier sont aussi disponibles sur demande.

4.4 Avis d'exécution et date d'entrée en vigueur

Votre contrat entre en vigueur selon la dernière éventualité :

- la date d'évaluation de votre premier dépôt; ou
- notre acceptation du contrat.

Nous vous enverrons un avis de confirmation lorsque nous affecterons votre premier dépôt à votre contrat. L'avis confirmera :

- le montant payé;
- le fonds que vous avez choisi;
- le nombre d'unités affectées à votre contrat.

5. Dépôts

Dans cette section, vous trouverez des renseignements sur les dépôts dans votre contrat.

Veuillez noter que tous les dépôts doivent être effectués en conformité avec nos règles administratives et sont sous réserve des exigences minimales, maximales et de la loi applicable. Si un de vos dépôts n'est pas honoré par votre institution financière pour quelque raison que ce soit, nous vous imputerons des frais pour couvrir nos dépenses.

Nous nous réservons le droit, à notre discrétion, de limiter l'acceptation de nouveaux dépôts en vertu du présent contrat.

5.1 Répartition des unités

Le nombre d'unités d'un fonds affectées à votre contrat est déterminé en divisant le montant du dépôt par la valeur unitaire du fonds, comme établi à la date d'évaluation applicable.

5.1.1 Directives relatives au dépôt électronique

Votre conseiller ou conseillère peut choisir de nous envoyer par voie électronique vos directives d'affectation de dépôts au moyen d'un système de traitement des fonds de placement sécurisé, approuvé et conforme aux normes de l'industrie. Si nous recevons ces directives avant 16 h (HE) à une date d'évaluation, nous utiliserons la valeur unitaire du fonds à cette date d'évaluation. Si nous recevons les directives à compter de 16 h (HE) ou plus tard, nous utiliserons la valeur unitaire de la date d'évaluation suivante.

Nous devons recevoir votre dépôt dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de vos directives. Si nous ne recevons pas votre dépôt à temps, nous vendrons vos unités acquises. Si le produit de la vente des unités est inférieur au montant que vous devez, nous verserons la différence au fonds et nous réclamerons ce montant à votre conseillère ou votre conseiller qui, à son tour, pourrait avoir le droit de vous le réclamer. Si le produit de la vente des unités est supérieur au montant que vous devez, nous conserverons la différence.

Nous nous réservons le droit de refuser toute directive d'affectation de dépôt dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception. Si nous refusons vos directives, mais que nous recevons plus tard votre dépôt, nous vous rembourserons le montant le moins élevé entre la valeur initiale et la valeur marchande de votre dépôt immédiatement après sa réception.

5.1.2 Autres directives relatives au dépôt

Si vos directives d'affectation de dépôts nous sont transmises d'une autre façon, votre dépôt sera traité dans les cinq dates d'évaluation suivant la réception de vos directives et de votre dépôt. Les valeurs unitaires appliquées seront celles en vigueur à la date de traitement de votre dépôt.

5.2 Options de frais d'acquisition

Les options de frais d'acquisition suivantes sont offertes dans le cadre du présent contrat :

(a) Option de rétrofacturation

Avec l'option de rétrofacturation, aucune déduction n'est faite sur vos dépôts. L'Équitable verse à votre conseiller ou conseillère une commission initiale.

Selon l'option de rétrofacturation choisie, votre conseillère ou votre conseiller pourrait avoir à rembourser une partie ou la totalité de la commission initiale à l'Équitable lorsque vous retirez des unités du fonds. Pour de plus amples renseignements sur les options de rétrofacturation qui s'offrent à vous, consulter la version la plus récente de l'aperçu des fonds.

(b) Option de frais d'acquisition initiaux

Avec l'option de frais d'acquisition initiaux, des frais d'acquisition allant jusqu'à 5 % du dépôt sont négociés par vous et votre conseillère ou conseiller. Les frais d'acquisition sont déduits de votre dépôt et versés à votre conseiller ou conseillère à titre de commission. Le reste est investi dans votre contrat.

5.3 Dépôts, valeur du contrat et minimums prévus pour le fonds

Les dépôts doivent respecter les minimums prévus pour la valeur du contrat et le fonds ci-dessous :

	Contrat non enregistré, CELI, CELIAPP ou RER	Fonds de revenu de retraite
Dépôt initial	100 \$ ou 25 \$ par mois si service de débit préautorisé	10 000 \$
Minimum par fonds	25 \$	25 \$
Dépôts supplémentaires	25 \$	25 \$
Valeur du contrat	100 \$	10 000 \$

Si la valeur du contrat est inférieure au minimum requis, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités affectées au contrat et de vous payer la valeur du contrat, moins les frais requis.

Si vous cessez de verser des paiements à un fonds avant que le minimum ne soit atteint ou ne maintenez pas le minimum requis d'un fonds, nous nous réservons le droit de réaffecter le solde du fonds à un autre fonds au titre de votre contrat.

5.4 Dépôt maximal

Nous nous réservons le droit de refuser tout nouveau dépôt. Nous nous réservons également le droit de fixer ou de modifier un montant maximal d'un nouveau dépôt qui peut être ajouté à un contrat.

5.5 Entente de débit préautorisé (DPA)

Vous pouvez établir une entente de débit préautorisé (DPA) avec nous pour effectuer un dépôt en transférant automatiquement de l'argent de votre compte bancaire à votre contrat à des dates que vous avez définies. Vous pouvez effectuer des dépôts par DPA périodiquement. La date d'évaluation sera la date que vous choisirez pour le retrait à partir de votre compte bancaire. Si la date de retrait que vous sélectionnez n'est pas une date d'évaluation, le dépôt sera traité à la date d'évaluation suivante. Il pourrait y avoir un délai entre le traitement de l'entente de service de débit préautorisé et le transfert de l'argent à partir de votre compte bancaire.

Nous cesserons le traitement de tout dépôt effectué en vertu du DPA en cas de retour en raison d'insuffisance de fonds ou de non-traitement par votre banque. Nous pourrions également vous facturer les frais que nous avons engagés. Vous devrez nous aviser par écrit pour rétablir les dépôts par DPA.

Pour plus de détails sur les dépôts par DPA et les modalités de l'entente connexe entre vous et nous, consulter la section sur l'entente de débit préautorisé.

5.6 Limites d'âge pour le dépôt initial et les dépôts subséquents

Âge maximal

Les restrictions concernant l'âge maximal d'un rentier ou d'une rentière au moment d'établir un nouveau contrat et d'accepter de nouveaux dépôts au titre d'un contrat existant sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Type de compte	Catégorie Placement		Catégorie Succession		Catégorie Protection	
	Âge maximal* pour établir un contrat	Âge maximal* pour effectuer des dépôts	Âge maximal* pour établir un contrat	Âge maximal* pour effectuer des dépôts	Âge maximal* pour établir un contrat	Âge maximal* pour effectuer des dépôts
Contrat non enregistré	90 ans	90 ans	80 ans	85 ans	80 ans	85 ans
Compte d'épargne libre d'impôt	90 ans	90 ans	80 ans	85 ans	80 ans	85 ans
Régime d'épargne-retraite**	71 ans	71 ans	71 ans	71 ans	71 ans	71 ans
Fonds de revenu de retraite**	90 ans	90 ans	80 ans	85 ans	80 ans	85 ans
CELIAPP**	71 ans	71 ans	71 ans	71 ans	S. O.	S. O.

* Tous les âges comprennent les jours suivant l'anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier, jusqu'au jour précédant son prochain anniversaire de naissance (sauf pour les contrats de régimes d'épargne-retraite et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, dont l'âge maximal est le 31 décembre de l'année où le rentier ou la rentière atteint l'âge de 71 ans).

** L'âge maximal est établi selon la législation et l'âge indiqué est utilisé, sauf indication contraire dans la législation applicable.

Nous nous réservons le droit d'imposer un âge maximal auquel un rentier ou une rentière peut effectuer un dépôt au titre d'une option de frais d'acquisition particulière.

Âge minimal

Pour pouvoir souscrire un contrat, les titulaires doivent avoir l'âge minimal suivant :

Type de compte	Âge minimal (dans toutes les provinces sauf au Québec)	Âge minimal (au Québec)
Contrat non enregistré	16 ans	18 ans
Compte d'épargne libre d'impôt	18 ans	18 ans
Régime d'épargne-retraite	16 ans	18 ans
Fonds de revenu de retraite	50 ans	50 ans
CELIAPP	18 ans	18 ans

Les âges indiqués ci-dessus sont appliqués à moins que la loi applicable en décide autrement.

6. Retraits

Cette section décrit les règles et les procédures pour effectuer des retraits de votre contrat.

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez décider d'effectuer des retraits de manière prévue ou imprévue. Veuillez noter que tous les retraits ou frais payés conformément au contrat (autres que les frais de garantie) réduiront le montant de vos avantages garantis et la valeur du contrat.

Votre retrait pourrait être assujéti à des frais. Consulter l'article 6.5 – « Frais de retrait ».

Les retraits doivent être soigneusement réfléchis, car ils entraînent une réduction des garanties. La valeur de retrait d'un fonds n'est pas garantie et suit les fluctuations de la valeur marchande des actifs du fonds.

6.1 Retraits imprévus

Vous pouvez nous faire parvenir vos directives relatives au retrait à tout moment. Vos directives peuvent nous être envoyées par voie électronique par votre conseillère ou votre conseiller, ou encore de toute autre manière permise par nos règles administratives.

Vous devez nous indiquer le montant que vous souhaitez retirer ainsi que le fonds concerné.

Si nous recevons votre demande de retrait imprévu par voie électronique de la part de votre conseillère ou votre conseiller au moyen d'un système de traitement des fonds de placement sécurisé, approuvé et conforme aux normes de l'industrie avant 16 h (HE) à une date d'évaluation, nous utiliserons les valeurs unitaires du fonds à cette date d'évaluation. Si nous recevons les directives à compter de 16 h (HE) ou plus tard, nous utiliserons les valeurs unitaires de la date d'évaluation suivante.

Pour les demandes de retrait par voie électronique seulement, si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires pour régler votre retrait dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de vos directives, nous annulerons l'opération et nous rachèterons vos unités. Si le produit du retrait est inférieur au montant du rachat, nous paierons la différence et demanderons un remboursement à votre conseillère ou votre conseiller qui, à son tour, pourrait avoir le droit de vous le réclamer. Si le produit du retrait est supérieur au montant du rachat, nous conserverons la différence.

Si nous recevons votre demande de retrait imprévu par tout autre moyen permis par nos règles administratives, nous traiterons votre demande dans les cinq jours d'évaluation suivant la réception de vos instructions.

Selon vos directives, nous vous enverrons un chèque par courrier ou transférerons par voie électronique la valeur du retrait sur votre compte bancaire, après exécution de nos exigences de règlement. Veuillez noter qu'il peut y avoir un délai entre la réception de vos directives et la réception de la valeur du retrait.

6.2 Versements de revenu prévus à partir d'un contrat non enregistré ou d'un compte d'épargne libre d'impôt

Vous pouvez effectuer des retraits périodiques.

Si vous n'indiquez pas les fonds desquels le retrait doit être effectué ou si les fonds que vous avez choisis n'ont pas une valeur suffisante pour le retrait, les unités seront rachetées par un fonds que nous aurons déterminé.

Vous pouvez annuler le régime de retrait prévu à tout moment au moyen d'un préavis de 10 jours ouvrables.

Nous transférerons la valeur du retrait prévu dans votre compte bancaire par voie électronique.

Si la date d'échéance du retrait prévu n'est pas une date d'évaluation, la valeur unitaire sera calculée à la date d'évaluation suivante.

6.3 Versements de revenu prévus à partir d'un fonds de revenu de retraite

Les versements de revenu prévus à partir d'un fonds de revenu de retraite sont assujettis à des montants minimums et maximums conformément à la législation applicable. Vous pouvez demander que les versements de revenu prévus soient un montant entre le minimum et le maximum. Vos directives demeureront en vigueur jusqu'à ce que nous recevions d'autres directives visant à les modifier. Si vous n'indiquez pas les fonds desquels le retrait doit être effectué ou si les fonds que vous avez choisis n'ont pas une valeur suffisante pour le retrait, les unités seront rachetées par un fonds que nous aurons déterminé.

Chaque année, si les versements de revenu prévus pour cette année n'ont pas atteint le montant annuel minimal requis, vous recevrez un paiement afin que le montant payé pour l'année corresponde au montant minimal. L'impôt sur le revenu est retenu sur tout montant payé au-delà du montant minimal requis.

Vous devez commencer à recevoir les versements de revenu prévus à partir d'un fonds de revenu de retraite au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'établissement de votre fonds de revenu de retraite.

6.4 Retraits minimaux

Le montant minimal que vous pouvez retirer est de 100 \$, sous réserve des lois applicables.

Si la valeur du contrat est inférieure au retrait minimal fixé à ce moment-là, tout retrait doit être un retrait complet de la valeur du contrat. S'il s'agit d'un retrait intégral, votre contrat prend fin.

6.5 Frais de retrait

Vous pouvez vendre des unités du fonds sans frais au-delà de 90 jours après leur achat. Si vous vendez des unités dans les 90 jours suivant leur achat, nous exigerons des frais de négociation à court terme de 2 % de la valeur des unités vendues.

Lorsque vous vendez des unités du fonds, selon l'option de frais d'acquisition choisie, votre conseiller ou conseillère pourrait avoir à rembourser une partie ou la totalité de la commission initiale. Pour de plus amples renseignements sur les options de frais d'acquisition qui s'offrent à vous, consulter la version la plus récente de l'aperçu des fonds.

7. Substitutions de fonds

Cette section décrit les règles et les procédures pour effectuer des substitutions entre les fonds de votre contrat.

7.1 Substitutions

Une **substitution** est la réattribution partielle ou totale de la valeur marchande d'un fonds à tout autre fonds. Les substitutions peuvent seulement être effectuées entre les fonds ayant la même option de frais d'acquisition. Les substitutions n'affectent pas vos garanties.

7.2 Demande de substitution

Vous devez nous faire parvenir vos directives relatives à la substitution de fonds d'un moyen conforme à nos règles administratives.

Si nous recevons vos directives par voie électronique de la part de votre conseillère ou votre conseiller au moyen d'un système de traitement des fonds de placement sécurisé, approuvé et conforme avant 16 h (HE) à une date d'évaluation, elles seront traitées avec les valeurs unitaires à cette date d'évaluation. Si nous recevons les directives à compter de 16 h (HE) ou plus tard, nous utiliserons les valeurs unitaires de la date d'évaluation suivante.

Si vous nous faites parvenir vos directives par tout autre moyen, nous les traiterons dans les cinq jours d'évaluation suivant leur réception.

Lors d'une substitution de fonds, vos unités les plus anciennes sont substituées en premier lieu.

Toutes les substitutions, y compris tous les frais applicables, autres que ceux au titre d'un contrat enregistré, sont des opérations imposables.

7.3 Montant minimal de substitution

Le montant minimal pouvant être substitué d'un fonds à tout autre fonds est de 100 \$ ou de la valeur du fonds résiduelle, selon le moins élevé de ces montants.

7.4 Frais de substitution

Vous pouvez substituer des unités du fonds sans frais au-delà de 90 jours après leur achat. Si vous substituez des unités dans les 90 jours suivant leur achat, nous exigeons des frais de négociation à court terme de 2 % de la valeur des unités substituées.

7.5 Achats périodiques par sommes fixes

Les **achats périodiques par sommes fixes** vous permettent de substituer un montant d'un fonds à un autre fonds ayant la même catégorie de garantie et la même option de frais d'acquisition. Vous choisissez le montant en dollars, la fréquence et la date de la substitution. Les achats périodiques par sommes fixes vous aident à répartir le risque de placement en calculant la moyenne des montants élevés et peu élevés du prix des unités dans votre catégorie de garantie. Les substitutions découlant des achats périodiques par sommes fixes n'ont aucuns frais de négociation à court terme associés.

Vous pouvez activer cette caractéristique selon les conditions suivantes :

- Le montant minimal de substitution d'un fonds à un autre fonds est de 100 \$.
- Le montant minimal de substitution dans un fonds est de 25 \$.
- Vous pouvez fixer la date de début et la fréquence des achats périodiques par sommes fixes conformément à nos règles administratives.
- Si la date de la substitution choisie n'est pas un jour d'évaluation, l'opération sera traitée à la date d'évaluation suivante.
- Vous pouvez annuler les achats périodiques par sommes fixes à tout moment au moyen d'un préavis de 10 jours ouvrables.
- Les montants minimaux des contrats et des fonds doivent être maintenus à tout moment.

Toutes les substitutions découlant des achats périodiques par sommes fixes, y compris tous les frais applicables autres que ceux prévus par un contrat enregistré, sont imposables.

7.6 Rééquilibrage de l'actif

Le **rééquilibrage de l'actif** vous permet de fixer un pourcentage d'affectation pour chaque fonds. Les substitutions sont traitées automatiquement selon la fréquence que vous choisissez. Ainsi, il est possible de maintenir les pourcentages d'affectation du fonds au fil du temps. Les pourcentages de rééquilibrage de l'actif peuvent être modifiés en soumettant une demande par écrit.

Les contrats non enregistrés peuvent réaliser des gains ou des pertes en capital découlant de substitutions entre les fonds. Il s'agit des dispositions du capital aux fins de l'impôt.

8. Garanties

Votre contrat offre une garantie sur la prestation à l'échéance et une garantie sur la prestation au décès.

8.1 Garantie sur la prestation à l'échéance

8.1.1 Catégorie Placement et catégorie Succession

Votre garantie sur la prestation à l'échéance aide à protéger la valeur de votre placement à la date d'échéance de la garantie. L'échéance a lieu à une date précise dans le futur, comme indiqué ci-dessous :

Catégorie de garantie	Date d'échéance de la garantie
Catégorie Placement et catégorie Succession	Le 105 ^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier.

La garantie sur la prestation à l'échéance est calculée comme suit :

1. Calculer la base de garantie à l'échéance

La base de garantie à l'échéance est égale à :

- la somme de tous les dépôts;
- **moins** toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs.

2. Calculer la garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est égale à :

- 75 % de la base de garantie à l'échéance.

À la date d'échéance de la garantie, soit le 105^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier, si la garantie sur la prestation à l'échéance :

- (a) est plus élevée que la valeur du contrat, nous ajouterons la différence à la valeur de votre contrat comme complément.
- (b) est égale ou inférieure à la valeur du contrat, votre valeur du contrat ne changera pas.

Consulter la notice explicative pour voir des exemples sur la façon dont la garantie sur la prestation à l'échéance est calculée.

8.1.2 Catégorie Protection

Votre garantie sur la prestation à l'échéance aide à protéger la valeur de votre placement à la date d'échéance de la garantie. L'échéance a lieu à une date ultérieure précise, comme indiqué ci-dessous :

Catégorie de garantie	Date d'échéance de la garantie
Catégorie Protection	Vous sélectionnez une date d'échéance de la garantie dans la demande de souscription. Cette date doit être fixée à au moins 15 ans plus un jour après le dépôt initial. Chaque fois qu'une date d'échéance de la garantie est atteinte, une nouvelle date d'échéance est fixée à 15 ans plus un jour. Si la date d'échéance du contrat est dans moins de 15 ans, la date d'échéance de la garantie sera fixée à la date d'échéance du contrat.

La garantie sur la prestation à l'échéance est calculée comme suit :

1. Calculer les bases de garantie à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance de la catégorie Protection comprend deux bases de garantie à l'échéance :

- la base de 100 %;
- la base de 75 %.

Chaque dépôt est affecté à l'une de ces bases en fonction du moment du dépôt, comme il est indiqué ci-dessous.

Si aucune réinitialisation ou aucun complément n'ont été traités en lien avec la garantie de prestation à l'échéance, la base de 100 % est égale à :

- (a) la somme de tous les dépôts effectués dans l'année suivant le dépôt initial (y compris le dépôt initial);
- (b) **plus** la somme de tous les dépôts effectués plus de 15 ans avant la date d'échéance de la garantie (qui n'ont pas été pris en compte au point a));
- (c) **moins** toute réduction proportionnelle applicable.

Si une réinitialisation ou un complément ont été traités en lien avec la garantie de prestation à l'échéance, la base de 100 % est égale à :

- (a) la valeur du contrat à la date d'évaluation lors du traitement de la dernière réinitialisation ou du dernier complément;
- (b) **plus** la somme de tous les dépôts effectués dans l'année suivant la dernière réinitialisation ou le dernier complément;
- (c) **plus** la somme de tous les dépôts effectués depuis la dernière réinitialisation ou le dernier complément plus de 15 ans avant la date d'échéance de la garantie (qui n'ont pas été pris en compte au point b));
- (d) **moins** toute réduction proportionnelle applicable.

La base de 75 % est égale à la somme de tous les dépôts (depuis la dernière réinitialisation ou le dernier complément, le cas échéant) qui ne répondent pas aux critères de la base de 100 %. Les réductions proportionnelles s'appliqueront aux dépôts inclus dans la base de 75 %.

Note : Lorsque vous faites un retrait, la réduction proportionnelle correspondante s'applique d'abord à la base de 100 %. Une fois que la base de 100 % est égale à 0 \$, la réduction proportionnelle s'applique ensuite à la base de 75 %.

2. Calculer la garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est égale à :

- (a) la base de 100 %;
- (b) **plus 75 %** de la base de 75 %.

À la date d'échéance de chaque garantie, si la garantie de prestation à l'échéance :

- (a) est plus élevée que la valeur du contrat, nous ajouterons la différence à la valeur de votre contrat comme complément.
- (b) est égale ou inférieure à la valeur du contrat, votre valeur du contrat ne changera pas.

Consulter la notice explicative pour des exemples sur la façon dont la garantie sur la prestation à l'échéance est calculée.

8.2 Garantie sur la prestation au décès

La garantie de prestation de décès aide à protéger la valeur de votre placement si le rentier ou la rentière décède à la date d'échéance du contrat ou avant.

8.2.1 Catégorie Placement

La garantie sur la prestation au décès est calculée comme suit :

1. Calculer la base de prestation au décès

La base de prestation au décès est égale à :

- la somme de tous les dépôts;
- **moins** toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs.

2. Calculer la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est égale à :

- 75 % de la base de prestation au décès.

À la date où nous recevons l'avis de décès du rentier ou de la rentière ou, si cette date n'est pas une date d'évaluation, la date d'évaluation suivante, si la garantie sur la prestation au décès :

- (a) est plus élevée que la valeur du contrat, nous ajouterons la différence à la valeur de votre contrat comme complément.
- (b) est égale ou inférieure à la valeur du contrat, votre valeur du contrat ne changera pas.

Nous transférerons ensuite la valeur totale du contrat (y compris tout complément) au fonds du marché monétaire conformément à nos règles administratives. La valeur totale du contrat correspond à la prestation de décès payable à vos bénéficiaires.

Consulter la notice explicative pour voir des exemples sur la façon dont la garantie sur la prestation au décès est calculée.

8.2.2 Catégorie Succession

La garantie sur la prestation au décès est calculée comme suit :

1. Calculer la base de prestation au décès

Si aucune réinitialisation n'a été traitée en lien avec la garantie sur la prestation au décès, la base de prestation au décès est égale à :

- la somme de tous les dépôts;
- **moins** toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs.

Si une réinitialisation a été traitée en lien avec la garantie sur la prestation au décès, la base de prestation au décès est égale à :

- la valeur du contrat à la date de la dernière réinitialisation;
- **plus** la somme de tous les dépôts effectués depuis la dernière réinitialisation;
- **moins** toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs effectués depuis la dernière réinitialisation;

2. Calculer la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est égale à :

- 100 % de la base de prestation au décès.

À la date où nous recevons l'avis de décès du rentier ou de la rentière ou, si cette date n'est pas une date d'évaluation, la date d'évaluation suivante, si la garantie sur la prestation au décès :

- (a) est plus élevée que la valeur du contrat, nous ajouterons la différence à la valeur de votre contrat comme complément;
- (b) est inférieure ou égale à la valeur du contrat, votre valeur du contrat ne sera pas modifiée.

Nous transférerons ensuite la valeur totale du contrat (y compris tout complément) au fonds du marché monétaire conformément à nos règles administratives. Ce montant constitue la prestation de décès payable à vos bénéficiaires.

Consulter la notice explicative pour des exemples sur la façon dont la garantie sur la prestation au décès est calculée.

8.2.3 Catégorie Protection

La garantie sur la prestation au décès est calculée comme suit :

1. Calculer la base de prestation au décès

Si aucune réinitialisation ou aucun complément n'ont été traités en lien avec la garantie sur la prestation au décès, la base de prestation au décès est égale à :

- la somme de tous les dépôts;
- **moins** toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs.

Si une réinitialisation ou un complément ont été traités en lien avec la garantie sur la prestation au décès, la base de prestation au décès est égale à :

- la valeur du contrat à la date de la dernière réinitialisation ou du dernier complément;
- **plus** la somme de tous les dépôts effectués depuis la dernière réinitialisation ou le dernier complément;
- **moins** toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs effectués depuis la dernière réinitialisation ou le dernier complément.

2. Calculer la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est égale à :

- 100 % de la base de prestation au décès.

À la date où nous recevons l'avis de décès du rentier ou de la rentière ou, si cette date n'est pas une date d'évaluation, la date d'évaluation suivante, si la garantie sur la prestation au décès :

- (a) est plus élevée que la valeur du contrat, nous ajouterons la différence à la valeur de votre contrat comme complément;
- (b) est inférieure ou égale à la valeur du contrat, votre valeur du contrat ne sera pas modifiée.

Nous transférerons ensuite la valeur totale du contrat (y compris tout complément) au fonds du marché monétaire conformément à nos règles administratives. Ce montant constitue la prestation de décès payable à vos bénéficiaires.

Consulter la notice explicative pour des exemples sur la façon dont la garantie sur la prestation au décès est calculée.

8.3 Réinitialisations

Une réinitialisation permet à la ou au titulaire d'augmenter le montant garanti, soit pour la garantie sur la prestation à l'échéance ou la garantie sur la prestation au décès, lorsque la valeur du contrat a augmenté.

Catégorie de garantie	Type de réinitialisation	Fréquence de réinitialisation	Quand?
Catégorie Placement	Aucune réinitialisation possible	Sans objet	Sans objet
Catégorie Succession	Garantie sur la prestation au décès	Une fois par année civile	Jusqu'au 80 ^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier inclusivement
Catégorie Protection	Garantie sur la prestation à l'échéance et garantie sur la prestation au décès	Une fois par année civile par type de réinitialisation	Jusqu'au 80 ^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier inclusivement

8.3.1 Réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès

La catégorie Succession et la catégorie Protection vous permettent de réinitialiser votre garantie sur la prestation au décès une fois par année civile. Vous pouvez demander une réinitialisation par écrit. Nous traiterons la demande dans les cinq dates d'évaluation suivant sa réception. La base de prestation au décès est réinitialisée pour correspondre à la valeur du contrat à la date d'évaluation à laquelle la réinitialisation est traitée. À noter :

- Les réinitialisations ne sont pas permises au-delà du 80^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier.
- Nous nous réservons le droit de refuser une demande de réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès.

À la date d'évaluation où la réinitialisation est traitée, la garantie sur la prestation au décès est mise à jour pour correspondre à la valeur du contrat.

8.3.2 Réinitialisation de la garantie sur la prestation à l'échéance

La catégorie Protection vous permet de réinitialiser votre garantie sur la prestation à l'échéance une fois par année civile. Pour la catégorie Protection, deux bases de garantie à l'échéance sont utilisées pour calculer la garantie sur la prestation à l'échéance : base de 100 % et base de 75 %.

Au moment du traitement de la réinitialisation :

- la base de 100 % est mise à jour pour correspondre à la valeur du contrat à la date d'évaluation à laquelle la réinitialisation est traitée;
- la base de 75 % est mise à jour pour correspondre à 0 \$.

Vous pouvez demander une réinitialisation par écrit. À noter :

- Si la date d'échéance de la garantie actuelle est inférieure à 15 ans plus un jour, une réinitialisation des bases de garantie à l'échéance fera passer la date d'échéance de la garantie à 15 ans plus un jour à compter de la date de la réinitialisation.
- Si la date d'échéance de la garantie actuelle est supérieure à 15 ans plus un jour, une réinitialisation des bases de garantie à l'échéance ne changera pas la date d'échéance de la garantie.
- Les réinitialisations ne sont pas permises au-delà du 80^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier.
- Nous nous réservons le droit de refuser une demande de réinitialisation de la garantie sur la prestation à l'échéance.

8.4 Réductions proportionnelles

Votre garantie sur la prestation à l'échéance et votre garantie sur la prestation au décès sont réduites proportionnellement lors de chaque retrait. Par exemple, si vous retirez 10 % de la valeur du contrat, la base de garantie à l'échéance et la base de prestation au décès diminuent de 10 %.

Les paragraphes suivants expliquent comment les réductions proportionnelles sont calculées.

Note :

- En ce qui concerne la garantie sur la prestation à l'échéance de la catégorie Protection, la réduction proportionnelle s'applique d'abord à la base de 100 %. Une fois que la base de 100 % est égale à 0 \$, la réduction proportionnelle s'applique ensuite à la base de 75 %.
- Bien que le calcul ci-dessous mette tout particulièrement l'accent sur la base de prestation au décès, cette méthode s'applique à la base de garantie à l'échéance et à la base de prestation au décès.

Pour calculer une réduction proportionnelle et la garantie sur la prestation au décès mise à jour après une réduction proportionnelle :

1. Calculer la base de prestation au décès avant le retrait

Si aucune réinitialisation ou aucun complément n'ont été traités, la base de prestation au décès est égale à :

- la somme de tous les dépôts;
- **moins** toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs.

Si une réinitialisation ou un complément ont été traités, la base de prestation au décès est égale à :

- la valeur du contrat à la date de la dernière réinitialisation ou du dernier complément;
- **plus** la somme de tous les dépôts effectués depuis la dernière réinitialisation ou le dernier complément;
- **moins** toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs effectués depuis la dernière réinitialisation ou le dernier complément.

2. Calculer la réduction proportionnelle

La réduction proportionnelle est égale à :

- la base de prestation au décès avant le retrait;
- **multiplié par** le montant du retrait;
- **divisé par** la valeur du contrat à la date d'évaluation du retrait (avant traitement du retrait).

3. Calculer la base de prestation au décès mise à jour après le retrait

La base de prestation au décès mise à jour après le retrait est égale à :

- la base de prestation au décès avant le retrait;
- **moins** la réduction proportionnelle.

4. Calculer la garantie sur la prestation au décès mise à jour

La garantie sur la prestation au décès mise à jour est égale à :

- la base de prestation au décès mise à jour après le retrait;
- **multiplié par** le pourcentage applicable de la garantie sur la prestation au décès (75 % pour la catégorie Placement; 100 % pour la catégorie Succession; 100 % pour la catégorie Protection).

Pour un exemple de calcul d'une réduction proportionnelle et de son incidence sur vos garanties, consulter le document Notice explicative.

9. Options de placement

Nous proposons un vaste choix d'options de placement dans des fonds distincts en vertu du présent contrat.

Tous les dépôts seront investis dans un « placement admissible » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Pour de plus amples renseignements concernant les fonds, leur évaluation et les barèmes de frais, consulter l'aperçu des fonds.

10. Répercussions fiscales

La présente partie est un résumé général des points que les titulaires résidant au Canada doivent considérer en matière d'impôt sur le revenu. Nous vous recommandons de consulter votre conseillère fiscale ou votre conseiller fiscal pour évaluer votre situation fiscale. Par ailleurs, les renseignements suivants étaient à jour au moment de la création de ce document. Néanmoins, les lois peuvent changer en tout temps et influencer la situation fiscale de votre contrat.

10.1 Imposition par type de compte

(a) Contrats non enregistrés

Nous vous envoyons chaque année des renseignements généraux fiscaux relatifs à votre contrat non enregistré. Ce relevé d'impôt indiquera votre part du revenu net, les gains et pertes en capital attribués durant l'année en vertu des fonds ainsi que votre crédit d'impôt déductible, le cas échéant. Les opérations comme les retraits et les substitutions sont considérées comme une disposition du capital aux fins de l'impôt. Les contrats non enregistrés peuvent réaliser des gains ou des pertes en capital à la suite de ces opérations.

Si l'Équitable effectue un paiement complémentaire dans votre contrat à la suite du calcul de la garantie sur la prestation à l'échéance ou de la garantie sur la prestation au décès, la valeur du complément sera déclarée comme un gain en capital. Nous déclarerons la valeur du complément dans l'année d'imposition où le complément est versé à votre contrat. Dans toutes les situations liées à la fiscalité, il peut y avoir des modifications en fonction de la législation fiscale.

(b) Contrats enregistrés

i. Régimes d'épargne-retraite

À moins d'effectuer un retrait de votre régime d'épargne-retraite (sans compter les transferts), vous ne payez pas d'impôt pour les régimes d'épargne-retraite et aucun document d'impôt ne vous sera envoyé. Les montants de retraits sont entièrement imposables et vous recevrez un feuillet d'impôt « T4RSP ». Vous recevrez un reçu de cotisation pour les dépôts versés à votre régime d'épargne-retraite, conformément à la législation applicable. Vos plafonds de cotisation pour les régimes enregistrés sont inscrits sur votre avis de cotisation. Si les cotisations dépassent le plafond de cotisation, cela peut avoir des conséquences fiscales négatives.

Si l'Équitable effectue un paiement complémentaire dans votre contrat à la suite du calcul de la garantie sur la prestation à l'échéance ou de la garantie sur la prestation au décès, la valeur du complément ne sera pas imposable au moment du paiement, mais sera imposable au moment du retrait.

En cas de décès, la prestation au décès est imposable dans le cadre de votre succession. Si votre conjoint ou conjointe est la seule personne bénéficiaire, il ou elle peut choisir de transférer le produit de la prestation de décès à son propre régime d'épargne-retraite ou fonds de revenu de retraite avec report d'impôt.

ii. Fonds de revenu de retraite

Dans le cas des fonds de revenu de retraite, tous les paiements de revenu de retraite sont entièrement imposables et vous recevrez un feuillet d'impôt « T4RIF ».

Si l'Équitable effectue un paiement complémentaire dans votre contrat à la suite du calcul de la garantie sur la prestation à l'échéance ou de la garantie sur la prestation au décès, la valeur du complément ne sera pas imposable au moment du paiement, mais sera imposable au moment du retrait.

En cas de décès, la prestation au décès est imposable dans le cadre de votre succession. Si votre conjoint ou conjointe est la seule personne bénéficiaire, il ou elle peut choisir de transférer le produit de la prestation de décès à son propre régime d'épargne-retraite ou fonds de revenu de retraite avec report d'impôt.

iii. Compte d'épargne libre d'impôt

Si vous ne faites pas de cotisations excédentaires conformément aux lois applicables, vous ne payez pas d'impôt pour les comptes d'épargne libre d'impôt et aucun relevé d'impôt ne vous sera envoyé. Vous trouverez vos plafonds de cotisation sur le site Web « Mon dossier » de l'Agence du revenu du Canada. Si les cotisations dépassent le plafond de cotisation, cela peut avoir des conséquences fiscales négatives.

Si l'Équitable effectue un paiement complémentaire dans votre contrat à la suite du calcul de la garantie sur la prestation à l'échéance ou de la garantie sur la prestation au décès, le complément ne sera pas imposable.

En cas de décès, la prestation au décès versée à votre bénéficiaire n'est pas imposable.

iv. Comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

À moins de retirer des sommes non admissibles en espèces de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, vous ne payez pas d'impôt pour ce type de compte et aucun relevé d'impôt ne vous sera envoyé. Les retraits admissibles ne sont pas imposables. Les retraits non admissibles sont entièrement imposables. Vous recevrez un reçu de cotisation pour les dépôts versés à votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, conformément à la législation applicable. Si vous êtes une personne admissible, vous avez un plafond annuel et une limite à vie, conformément à la loi. Si les cotisations dépassent ces montants, cela peut avoir des conséquences fiscales. Vous devez toujours consulter votre propre conseillère fiscale ou conseiller fiscal.

Si l'Équitable effectue un paiement complémentaire dans votre contrat à la suite du calcul de la garantie sur la prestation au décès, le complément ne sera pas imposable.

En cas de décès, la prestation au décès est imposable pour votre bénéficiaire. Si votre conjoint ou conjointe est la seule personne bénéficiaire, il ou elle peut choisir de transférer le produit de la prestation de décès à son propre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, régime d'épargne-retraite ou fonds de revenu de retraite avec report d'impôt.

10.2 Répartition de revenus au titre du fonds

À la fin de chaque année civile, les revenus et les gains et pertes en capital réalisés, déduction faite des frais de gestion, du revenu étranger et des retenues d'impôt, sont affectés à chaque fonds. L'affectation de chaque fonds est répartie proportionnellement entre toutes les unités existantes au 31 décembre. La répartition de revenus ne tient pas compte de la durée pendant laquelle une personne a pu investir dans un fonds au cours d'une année civile. Par exemple, si un dépôt est effectué dans un fonds le 1^{er} décembre, le revenu attribué à la personne correspondra à toute l'année civile, plutôt qu'au dernier mois seulement.

11. Dispositions générales

11.1 Monnaie du contrat

Tous les paiements que nous recevons ou que nous effectuons doivent être en dollars canadiens et doivent être effectués à partir d'un compte dans une institution financière canadienne.

11.2 Preuves

Nous pouvons exiger que la personne titulaire, rentière ou bénéficiaire fournisse une preuve de la survie, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial ou du décès de toute personne dont le statut est subordonné au paiement ou à la réclamation, en temps voulu et à ses frais.

11.3 Protection contre les créanciers

Votre contrat peut bénéficier d'une protection contre les créanciers si la personne bénéficiaire est la conjointe ou le conjoint, l'enfant, le parent ou la petite-fille ou le petit-fils de la rentière ou du rentier. Au Québec, la personne bénéficiaire doit être la conjointe ou le conjoint (en vertu d'un mariage ou d'une union civile) ou les ascendants ou descendants de la ou du titulaire.

Le présent sommaire offre uniquement un aperçu général et ne tient pas compte de votre situation particulière. Vous devez toujours obtenir des conseils juridiques et fiscaux.

11.4 Droit d'annulation

Vous pouvez annuler la souscription du présent contrat. Vous devez nous aviser par écrit de votre décision d'annuler votre premier dépôt dans les délais suivants :

- (a) deux jours ouvrables à partir de la date à laquelle vous avez reçu votre lettre de confirmation;
- (b) cinq jours ouvrables après que l'Équitable a envoyé la lettre de confirmation par la poste;

selon la première éventualité.

Vous recevrez le moins élevé des montants suivants : le montant que vous avez investi ou la valeur du fonds à la date d'évaluation suivant la date à laquelle nous avons reçu votre demande d'annulation. Le remboursement comprendra également les frais que vous avez payés.

Vous pouvez en outre annuler toute opération ultérieure effectuée en vertu du contrat, y compris les dépôts subséquents, dans les délais énoncés plus haut en nous envoyant un avis demandant l'annulation de l'opération. Dans ce cas, le droit d'annulation ne se portera que sur l'opération nouvellement effectuée.

11.5 Changements importants

Nous vous aviserons par écrit, par courrier ordinaire, au moins 60 jours avant d'effectuer l'un ou l'autre des changements suivants :

- une augmentation des frais de gestion pouvant être imputés aux actifs d'un fonds;
- un changement relatif à l'objectif de placement fondamental d'un fonds;
- une diminution de la fréquence de l'évaluation de la valeur des unités d'un fonds;
- une augmentation de la limite des frais d'assurance précisée dans la notice explicative;
- la fermeture d'un fonds.

À la condition que nous recevions votre décision dans les 55 jours suivant la date de l'avis, vous pouvez soit effectuer un transfert vers un fonds similaire qui n'est pas touché par le changement, soit racheter des unités, s'il n'y a pas de fonds similaire, sans frais.

Pendant la période d'avis, nous pouvons suspendre les transferts ou les dépôts pour le fonds qui fait l'objet du changement, à moins que vous décidiez de renoncer au droit de rachat des unités, comme mentionné ci-dessus.

Pour ce paragraphe, un **fonds similaire** signifie :

- (a) un fonds ayant des objectifs de placement fondamentaux comparables;
- (b) un fonds qui se trouve dans la même catégorie de fonds de placement (conformément aux catégories de fonds publiées dans une publication financière à diffusion massive);
- (c) un fonds dont les frais de gestion et les frais d'assurance sont les mêmes ou moins élevés que les frais de gestion et les frais d'assurance du fonds en vigueur au moment où l'avis a été émis.

11.6 Modifications

Outre les modifications apportées à nos règles administratives (susceptibles d'avoir lieu sans préavis) ou les changements importants (comme indiqué ci-dessus), nous pouvons modifier les dispositions du contrat en vous envoyant un préavis de 30 jours. Toutefois, toute modification exigée par les lois applicables et par les décisions administratives ou judiciaires peut être mise en œuvre immédiatement sans préavis.

11.7 Avis et correspondance

Tout avis et toute correspondance que nous devons vous fournir seront expédiés par courrier ordinaire ou par le portail client de l'Équitable. Tous les avis et toute la correspondance qui vous sont envoyés par courrier ou affichés sur le portail client de l'Équitable seront considérés comme reçus le cinquième jour ouvrable après l'envoi ou l'affichage.

Les avis et la correspondance de votre part peuvent être envoyés par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique et seront réputés reçus le jour ouvrable de leur réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Dès que vous recevez un avis ou une correspondance, veuillez vérifier soigneusement l'exactitude des renseignements. Si vous constatez une incohérence, veuillez communiquer avec nous dans les 30 jours suivant la réception de la communication en appelant le 1 800 668-4095 ou en avisant votre conseillère ou votre conseiller. Sinon, les renseignements seront considérés comme étant exacts.

11.8 Poursuites contre l'Équitable

Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation applicable.

Pour les actions ou les procédures régies par les lois du Québec, le délai prescrit est indiqué dans le *Code civil* du Québec.

12. Résiliation du contrat

Le présent contrat sera résilié et toutes les obligations liées à celui-ci prendront fin si un des événements ci-dessous se produit :

- (a) nous vous versons une somme égale à la valeur du contrat si vous en faites la demande (sous réserve des lois applicables) ou si la valeur minimale du contrat est inférieure au montant minimal selon nos règles administratives. Ce paiement aura pour effet de ramener toutes les garanties à zéro;
- (b) la dernière personne rentière survivante décède;
- (c) vous exercez le droit d'annulation prévu à l'article 11.4 – « Droits d'annulation ».

La personne ayant droit au paiement de la valeur du contrat après le décès de la dernière personne rentière survivante peut choisir de recevoir un paiement par l'un des modes de règlement, conformément à nos règles administratives. Le paiement de la valeur du contrat (y compris toute prestation de décès liée aux versements de la rente en vertu de l'article 13 – « Versements par défaut ») décharge l'Équitable de toutes ses obligations et responsabilités en vertu du présent contrat et des dispositions du contrat.

Si le contrat est un contrat enregistré, la valeur du contrat après le décès de la rentière ou du rentier pourra être versée sous forme de paiement forfaitaire conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des exigences supplémentaires peuvent également s'appliquer.

13. Versements par défaut

À moins de directives contraires de votre part, toutes les unités détenues seront rachetées à la date d'échéance du contrat et la valeur du contrat sera utilisée pour vous verser les rentes.

La valeur de la rente sera déterminée en appliquant nos taux en vigueur à la date d'échéance du contrat ou les taux garantis énoncés ci-après, selon le montant le plus élevé. À moins de directives contraires de votre part, les versements de la rente commenceront un mois après la date d'échéance du contrat et s'effectueront tous les mois.

La rente est versée pendant la vie entière de la rentière ou du rentier avec une garantie de dix ans ou comme l'exigent les lois applicables. L'Équitable calcule le montant des versements de la rente en fonction des facteurs d'actualisation prévisionnels se rapportant au type de rente choisi et à ses conditions. Pour chaque tranche de 1 000 \$ établie en rente garantie sur une période maximale de 10 ans, vos paiements de la rente au cours d'une année totaliseront au moins 65 \$.

Si le produit payable en vertu du contrat est inférieur à 10 000 \$ ou si le montant du revenu mensuel est inférieur à 100 \$, nous nous réservons le droit d'effectuer un paiement forfaitaire, si la loi applicable le permet.

Au décès de la dernière personne rentière survivante, une prestation de décès fondée sur la valeur des versements garantis restants de la rente sera calculée et payée conformément à nos règles administratives. S'il n'existe aucun versement de rente garantie au décès de la dernière personne rentière survivante, le contrat prend fin et aucune prestation de décès n'est versée. Si des versements de la rente ont été effectués après le décès de la dernière personne rentière survivante, mais avant que nous en ayons été avisés, vous devez rembourser ces versements supplémentaires si vous n'êtes pas la dernière personne rentière survivante ou votre succession devra le faire si vous êtes la dernière personne rentière survivante.

14. Avenants

14.1 Dispositions relatives au régime d'épargne-retraite

Si vous nous avez demandé d'enregistrer le contrat en tant que « régime enregistré d'épargne-retraite » en vertu de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou de la *Loi sur les impôts* du Québec, les dispositions du contrat doivent respecter les dispositions indiquées ci-dessous.

1. Dans ces dispositions, a) « rentier » ou « rentière » a le sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; et b) les termes « vous », « votre » et « titulaire » renvoient à la rentière ou au rentier et à la ou au titulaire conformément au contrat.
2. Nous demanderons l'enregistrement de votre contrat en tant que « régime enregistré d'épargne-retraite » en vertu de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou de la *Loi sur les impôts* du Québec. Vous devez nous aviser si vous devenez non-résidente ou non-résident du Canada.
3. Aucun avantage subordonné à l'existence de ce contrat ne vous sera accordé, ni à toute personne avec qui vous avez un lien de dépendance autre que ceux prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
4. Aucun avantage ou prêt subordonné à l'existence de ce contrat ne sera accordé à la rentière ou au rentier ou bien à une personne avec qui le rentier ou la rentière a un lien de dépendance autre que ceux prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
5. Tous les dépôts seront investis dans un « placement admissible » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Aucun dépôt ne sera accepté en vertu du contrat après le début des versements de revenu (sauf les transferts provenant d'un autre régime d'épargne-retraite). Le contrat et les paiements ne peuvent être cédés. Aucun paiement ne sera effectué avant la date de transformation du RER, sauf dans le cas d'un remboursement de dépôts sous forme de somme forfaitaire ou de paiement que nous vous verserons.
6. Vous pouvez effectuer tout retrait nécessaire pour réduire le montant de l'impôt à payer. Si vous avez effectué des cotisations excédentaires qui font l'objet d'une amende, vous pouvez procéder à tout retrait nécessaire pour réduire l'amende.
7. Si vous décédez avant la date de transformation du RER, le contrat prendra fin et la valeur du contrat à la date du décès, moins toute retenue d'impôt applicable sera versée sous forme de somme forfaitaire à vos bénéficiaires ou à votre succession si aucune désignation n'a été faite, à moins qu'il ne soit demandé que la somme forfaitaire soit versée à titre de remboursement de dépôts conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Nous exigeons des pièces justificatives du décès et d'autres renseignements conformément à nos règles administratives. Vous pouvez demander un retrait intégral ou partiel à tout moment avant la date de transformation du RER et de votre vivant, sous réserve des lois applicables et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Cela pourrait comprendre les retraits effectués afin de réduire le montant d'impôt sur le revenu que vous devez payer. Si votre contrat est un contrat immobilisé, cette demande doit être conforme aux lois provinciales sur les pensions.
8. Vous devez effectuer le versement de votre rente en versements annuels égaux ou en versements périodiques égaux (plus fréquents) conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Ces paiements ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat, d'un escompte ou d'une cession. Si vous décédez avant d'avoir reçu tous les versements de la rente, les versements restants seront escomptés et payés sous forme de somme forfaitaire si la personne bénéficiaire n'est pas votre conjointe ou conjoint. Si votre conjointe ou conjoint est la seule personne bénéficiaire, le service de la rente continuera, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Aucune augmentation du versement ne se produira après le décès de la rentière ou du rentier principal, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
9. Nous nous réservons le droit de démissionner en qualité d'émetteur du régime enregistré d'épargne-retraite et de nommer un émetteur successeur.

10. Ces dispositions du régime enregistré d'épargne-retraite prévaudront sur toutes les autres dispositions énoncées ailleurs dans les dispositions du contrat en cas de conflit ou d'incohérence. Des modifications futures apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou à la loi applicable peuvent prévaloir sur ces dispositions. Toute modification aux dispositions du contrat doit être conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
11. Si vous avez demandé un contrat immobilisé, les lois sur les pensions pertinentes s'appliqueront.

14.2 Dispositions du fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes sont incluses dans les dispositions du contrat si vous nous avez demandé d'enregistrer votre contrat en tant que :

- « fonds enregistré de revenu de retraite »;
- contrat immobilisé ou un autre fonds de revenu de retraite semblable en vertu de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, de la *Loi sur les impôts* du Québec;
- fonds de revenu de retraite, car la date de transformation du RER a entraîné le transfert automatique dans un fonds de revenu de retraite.

1. Dans ces dispositions : a) « rentier » ou « rentière » a le sens défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; et b) les termes « vous », « votre » et « titulaire » renvoient à la rentière ou au rentier et à la ou au titulaire conformément au contrat.
2. Nous demanderons l'enregistrement de votre contrat en tant que « fonds enregistré de revenu de retraite » en vertu de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, de la *Loi sur les impôts* du Québec. Vous devez nous aviser si vous devenez non-résidente ou non-résident du Canada.
3. Les transferts acceptés en vertu du présent contrat seront uniquement ceux autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Voici quelques transferts acceptables :
 - un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel vous êtes la rentière ou le rentier,
 - un régime de pension agréé dont vous êtes une participante ou un participant actuel ou ancien,
 - un autre fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel vous êtes la rentière ou le rentier,
 - un autre transfert enregistré autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et toute loi provinciale applicable sur les régimes de retraite.
4. À moins que la loi ne l'empêche, vous pouvez demander un transfert total ou partiel de la valeur du contrat à tout moment. Un transfert sera effectué conformément à la législation applicable, notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et peut comprendre ce qui suit :
 - un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes la rentière ou le rentier,
 - un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé dont vous êtes la rentière ou le rentier, si le transfert est effectué avant la date de transformation du RER,
 - un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de votre conjointe ou conjoint à la suite de la rupture d'un mariage ou de votre décès,
 - la souscription d'une rente viagère immédiate,
 - un autre transfert enregistré autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et toute loi provinciale applicable sur les régimes de retraite.
5. Si vous demandez le transfert de la valeur du contrat vers une autre institution financière, la loi nous oblige à vous verser le montant minimal du fonds enregistré de revenu de retraite correspondant à l'année civile, déduction faite de tout impôt applicable. Le montant minimal du fonds enregistré de revenu de retraite est calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada après déduction de tous les frais de retrait applicables.
6. Nous verserons uniquement les paiements autorisés par la loi en vigueur, notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le montant total des versements et des retraits d'un contrat immobilisé ne doit pas dépasser le montant maximal autorisé par la loi applicable.
7. Vous ne pouvez pas céder en totalité ou en partie le contrat ou des paiements en vertu du contrat.

8. Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat et qu'il n'existe pas de rentière successeuse ou de rentier successeur, le contrat prend fin et sa valeur est versée à vos bénéficiaires. Si votre conjointe ou votre conjoint est l'unique bénéficiaire, cette personne peut soit recevoir la valeur du contrat à la date de décès, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, en un seul versement forfaitaire, soit décider de maintenir le contrat en tant que rentière successeuse ou rentier successeur. Si votre conjointe ou conjoint n'est pas l'unique bénéficiaire, la valeur du contrat à la date du décès, moins toute retenue d'impôt applicable, sera versée à vos bénéficiaires ou à votre succession, en une somme forfaitaire si aucune désignation n'a été faite. Si vous avez un contrat immobilisé, nous verserons la prestation de décès conformément à la législation applicable. Nous exigeons des pièces justificatives du décès et d'autres renseignements conformément à nos règles administratives.
9. Aucun avantage ou prêt subordonné à l'existence de ce contrat ne sera accordé à la rentière ou au rentier ou bien à une personne avec qui le rentier ou la rentière a un lien de dépendance autre que ceux prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
10. Nous nous réservons le droit de démissionner en qualité d'émetteur du fonds de revenu de retraite et de nommer un émetteur successeur.
11. Ces dispositions du fonds de revenu de retraite prévaudront sur toutes les autres dispositions énoncées ailleurs dans les dispositions du contrat en cas de conflit ou d'incohérence. Des modifications futures apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou à la loi applicable peuvent prévaloir sur ces dispositions. Toute modification aux dispositions du contrat doit être conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
12. Si vous demandez un contrat immobilisé, les lois sur les pensions pertinentes s'appliqueront.

14.3 Dispositions du compte d'épargne libre d'impôt

Si vous nous avez demandé d'enregistrer le contrat en tant que « compte d'épargne libre d'impôt » en vertu de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou de la *Loi sur les impôts* du Québec, les dispositions du contrat doivent respecter les dispositions indiquées ci-dessous.

1. Dans ces dispositions, a) « rentier » ou « rentière » a le même sens que « titulaire » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; et b) les termes « vous », « votre » et « titulaire » renvoient à la rentière ou au rentier et à la ou au titulaire conformément au contrat. Le terme « contrat » a le même sens qu'« arrangement admissible » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
2. Nous demanderons l'enregistrement de votre contrat en tant que « compte d'épargne libre d'impôt » en vertu de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts* du Québec.
3. Vous devez être résidente ou résident du Canada et avoir au moins 18 ans pour faire la demande d'un compte d'épargne libre d'impôt. Si vous devenez par la suite non-résidente ou non-résident du Canada, il existe des restrictions et des amendes, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, qui peuvent s'appliquer. Vous devez nous aviser si vous devenez non-résidente ou non-résident du Canada.
4. Tous les dépôts dans le compte d'épargne libre d'impôt doivent être effectués par vous. Les cotisations effectuées par toute autre partie sont interdites.
5. En tout temps, vous pouvez effectuer un retrait conformément au contrat. Vous pouvez décider d'effectuer un retrait de la valeur totale ou partielle du contrat, après paiement de tous les frais précisés dans le contrat. Le retrait peut vous être versé en espèces ou transféré vers un autre compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes titulaire.
6. Le compte d'épargne libre d'impôt doit être conservé à votre profit exclusif uniquement pendant la durée de votre vie.
7. Pendant la durée de votre vie, aucune autre personne n'a de droit, conformément au contrat, relativement au montant et à la fréquence des retraits ou des versements en vertu du contrat ou aux placements de fonds.
8. Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat, et que votre conjointe ou conjoint est l'unique bénéficiaire, cette personne peut soit recevoir la valeur du contrat en une somme forfaitaire, soit décider de maintenir le contrat en tant que rentière successeuse ou rentier successeur. Si votre conjointe ou conjoint n'est pas l'unique bénéficiaire, le contrat cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt à votre décès. La valeur du contrat sera versée à vos bénéficiaires ou aux ayants droit à votre succession si aucune désignation n'a été faite. Nous exigeons des pièces justificatives du décès et d'autres renseignements conformément à nos règles administratives.
9. Vous pouvez effectuer tout retrait nécessaire pour réduire le montant de l'impôt à payer, en conformité avec les articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
10. Vous êtes responsable de toutes les conséquences fiscales, amendes ou autres frais liés à un arrangement non admissible ou non conforme. Nous vous recommandons de consulter votre conseillère fiscale ou conseiller fiscal afin de discuter de votre situation particulière.
11. À la date d'échéance du contrat, ce dernier prévoira une rente certaine avec des paiements garantis pendant une période de 10 ans. La rente est assujettie aux règles administratives et à la législation applicable. À tout moment, avant la date d'échéance du contrat, vous pouvez envoyer une demande pour un autre type de rente autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
12. Pour les contrats établis au Québec, le versement annuel minimal de la rente sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur de contrat.
13. En cas de conflit ou d'incohérence, ces dispositions relatives au compte d'épargne libre d'impôt auront préséance sur toute autre disposition contenue dans les dispositions du contrat. Des modifications futures apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou à la loi applicable peuvent prévaloir sur les dispositions du contrat.

14. Nous nous réservons le droit de démissionner en qualité d'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt et de nommer un émetteur successeur.
15. Ce contrat est conforme aux conditions prescrites en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, à la *Loi sur les impôts* du Québec.

14.4 Dispositions du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Si vous nous avez demandé d'enregistrer le contrat en tant que « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou de la *Loi sur les impôts* du Québec, les dispositions du contrat doivent respecter les dispositions indiquées ci-dessous.

1. Dans ces dispositions, a) « rentier » ou « rentière » a le même sens que « titulaire » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; et b) les termes « vous », « votre » et « titulaire » renvoient à la rentière ou au rentier et à la ou au titulaire conformément au contrat. Le terme « contrat » a le même sens qu'« arrangement admissible » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
2. Nous demanderons l'enregistrement de votre contrat en tant que « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, la *Loi sur les impôts* du Québec.
3. Vous devez répondre aux critères suivants pour être admissible à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété :
 - (a) Vous devez être une résidente ou un résident du Canada.
 - (b) Vous devez avoir au moins 18 ans.
 - (c) Vous devez être acheteuse ou acheteur d'une première habitation, ce qui signifie que vous n'avez pas été propriétaire d'une habitation dans laquelle vous avez vécu à tout moment pendant l'année civile au cours de laquelle le compte a été ouvert ou à tout moment au cours des quatre années civiles précédentes. Des restrictions peuvent s'appliquer si vous devenez par la suite non-résidente ou non-résident du Canada, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
 - (d) Vous devez nous aviser si vous devenez non-résidente ou non-résident du Canada.
4. Tous les dépôts dans le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doivent être effectués par vous. Les cotisations effectuées par toute autre partie sont interdites.
5. En tout temps, vous pouvez effectuer un retrait conformément au contrat. Vous pouvez effectuer un retrait de la valeur totale ou partielle du contrat, après paiement de tous les frais précisés dans le contrat. Votre retrait peut être effectué pour acheter une habitation admissible. Le retrait peut également vous être versé en argent (moins les retenues d'impôt) ou transféré dans un autre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, régime d'épargne-retraite ou fonds de revenu de retraite en votre nom (ou au nom de votre conjoint ou conjoint de fait en cas de rupture de mariage).
6. Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété doit être conservé à votre profit exclusif uniquement pendant la durée de votre vie.
7. Pendant la durée de votre vie, aucune autre personne n'a de droit, conformément au contrat, relativement au montant et à la fréquence des retraits ou des versements en vertu du contrat et des placements de fonds.
8. Votre période de participation maximale au titre du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient le premier des événements suivants :
 - le 15^e anniversaire suivant l'ouverture de votre premier compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
 - vous atteignez l'âge de 71 ans;
 - l'année suivant votre premier retrait admissible en vertu de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

9. Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat, et que votre conjointe ou conjoint est l'unique bénéficiaire, cette personne peut soit recevoir la valeur du contrat, moins toute retenue d'impôt applicable, en une somme forfaitaire, soit décider de transférer le produit avec report d'impôt dans son propre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, son régime d'épargne-retraite ou son fonds de revenu de retraite. Si votre conjointe ou conjoint n'est pas l'unique bénéficiaire, le contrat cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété à votre décès. La valeur du contrat, moins toute retenue d'impôt applicable, sera versée à vos bénéficiaires ou aux ayants droit à votre succession si aucune désignation n'a été faite. Nous exigeons des pièces justificatives du décès et d'autres renseignements conformément à nos règles administratives.
10. Si vous avez effectué des cotisations excédentaires qui font l'objet d'une amende, vous pouvez procéder à tout retrait ou transfert nécessaire pour réduire l'amende en vertu de l'article 207.021 ou du paragraphe 207.06(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
11. Vous êtes responsable de toutes les conséquences fiscales, amendes ou autres frais liés à un arrangement non admissible ou non conforme sauf pour l'impôt et les amendes dont l'émetteur est responsable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Nous vous recommandons de consulter votre conseillère fiscale ou conseiller fiscal afin de discuter de votre situation particulière.
12. À la date d'échéance du contrat, ce dernier prévoira une rente certaine avec des paiements garantis pendant une période de 10 ans. La rente est assujettie aux règles administratives et à la législation applicable. À tout moment, avant la date d'échéance du contrat, vous pouvez envoyer une demande pour un autre type de rente autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
13. Le versement annuel minimal de la rente sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur de contrat lorsque le contrat est établi au Québec.
14. En cas de conflit ou d'incohérence, ces dispositions relatives au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété auront préséance sur toute autre disposition contenue dans les dispositions du contrat. Des modifications apportées ultérieurement à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pourraient remplacer ces dispositions.
15. Nous nous réservons le droit de démissionner en qualité d'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et de nommer un émetteur successeur.
16. Ce contrat est conforme aux conditions prescrites en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, le cas échéant, à la *Loi sur les impôts* du Québec.

Note : pour les définitions qui sont liées au CELIAPP, consulter l'article 1 – « Définitions ».

Partie 2 : Notice explicative

La présente notice explicative complète les dispositions du contrat et fournit des renseignements complémentaires pour vous aider à comprendre votre contrat. Les dispositions du contrat et l'aperçu des fonds contiennent des renseignements plus précis sur votre contrat de fonds de placement garanti de l'Équitable et les fonds offerts.

La présente notice explicative n'est pas un contrat d'assurance.

La présente notice explicative ne fait pas partie intégrante du contrat ou des dispositions du contrat. Si les renseignements contenus dans la présente notice explicative entrent en conflit avec les renseignements contenus dans les dispositions du contrat, les dispositions du contrat prévaudront.

Vous trouverez les définitions des termes utilisés dans la présente notice explicative dans les dispositions du contrat.

1. Garanties

Nous avons inclus les illustrations des garanties suivantes pour montrer comment sont calculées les prestations dans différents cas. Ce sont **uniquement des exemples** et ne créent aucun droit contractuel pour vous ni aucune obligation pour nous.

Pour de plus amples renseignements sur les garanties, consulter l'article 8 – « Garanties » dans les dispositions du contrat.

Les revenus et les valeurs du placement réels dépendront des facteurs tels que les fonds sélectionnés et leur rendement.

1.1 Catégorie Placement (75/75)

1.1.1 Garantie sur la prestation à l'échéance

Les exemples suivants expliquent comment est calculée la garantie sur la prestation à l'échéance pour la catégorie Placement.

Exemple 1 : La valeur du contrat a augmenté.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait avant la date d'échéance de la garantie (105^e anniversaire du rentier ou de la rentière).

À la date d'échéance de la garantie, la valeur du contrat est de 130 000 \$.

La garantie sur la prestation à l'échéance est calculée comme suit :

1. Calculer la base de garantie à l'échéance

La base de garantie à l'échéance est égale à :

- la somme de tous les dépôts ($90\,000 \$ + 10\,000 \$ = 100\,000 \$$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs (0 \$).

Par conséquent, la base de garantie à l'échéance est égale à 100 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est égale à :

- 75 % de la base de garantie à l'échéance ($75 \% \times 100\,000 \$ = 75\,000 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation à l'échéance est égale à 75 000 \$.

À la date d'échéance de la garantie, soit le 105^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation à l'échéance (75 000 \$) est inférieure à la valeur du contrat (130 000 \$). Il n'y a donc pas de complément et la valeur du contrat ne changera pas.

Exemple 2 : La valeur du contrat a diminué.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait avant la date d'échéance de la garantie (105^e anniversaire du rentier ou de la rentière).

À la date d'échéance de la garantie, la valeur du contrat est de 67 000 \$.

La garantie sur la prestation à l'échéance est calculée comme suit :

1. Calculer la base de garantie à l'échéance

La base de garantie à l'échéance est égale à :

- la somme de tous les dépôts ($90\,000 \$ + 10\,000 \$ = 100\,000 \$$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs (0 \$).

Par conséquent, la base de garantie à l'échéance est égale à 100 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est égale à :

- 75 % de la base de garantie à l'échéance ($75 \% \times 100\,000 \$ = 75\,000 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation à l'échéance est égale à 75 000 \$.

À la date d'échéance de la garantie, soit le 105^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation à l'échéance (75 000 \$) est supérieure à la valeur du contrat (67 000 \$). Nous ajouterons donc la différence à la valeur de votre contrat comme complément. La valeur actualisée du contrat est de 75 000 \$.

1.1.2 Garantie sur la prestation au décès

Les exemples suivants expliquent comment est calculée la garantie sur la prestation au décès pour la catégorie Placement.

Exemple 1 : La valeur du contrat a augmenté.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait avant son décès.

À la date d'évaluation, l'Équitable reçoit l'avis du décès de la rentière ou du rentier, la valeur du contrat est de 130 000 \$.

La garantie sur la prestation au décès est calculée comme suit :

1. Calculer la base de prestation au décès

La base de prestation au décès est égale à :

- la somme de tous les dépôts ($90\,000 \$ + 10\,000 \$ = 100\,000 \$$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs (0 \$).

Par conséquent, la base de prestation au décès est égale à 100 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est égale à :

- 75 % de la base de prestation au décès ($75 \% \times 100\,000 \$ = 75\,000 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation au décès est égale à 75 000 \$.

À la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation au décès (75 000 \$) était inférieure à la valeur du contrat (130 000 \$). Il n'y aura donc pas de complément et la valeur du contrat ne changera pas. La valeur du contrat est la prestation de décès, soit le montant que nous verserions au ou à la bénéficiaire.

Exemple 2 : La valeur du contrat a diminué.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait avant son décès.

À la date d'évaluation, l'Équitable reçoit l'avis du décès de la rentière ou du rentier, la valeur du contrat est de 67 000 \$.

La garantie sur la prestation au décès est calculée comme suit :

1. Calculer la base de prestation au décès

La base de prestation au décès est égale à :

- la somme de tous les dépôts ($90\,000 \$ + 10\,000 \$ = 100\,000 \$$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs (0 \$).

Par conséquent, la base de prestation au décès est égale à 100 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est égale à :

- 75 % de la base de prestation au décès ($75 \% \times 100\,000 \$ = 75\,000 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation au décès est égale à 75 000 \$.

À la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation au décès (75 000 \$) était supérieure à la valeur du contrat (67 000 \$). Nous ajouterons donc la différence à la valeur de votre contrat comme complément. La valeur du contrat mise à jour (75 000 \$) est la prestation au décès, soit le montant que nous verserions au ou à la bénéficiaire.

1.2 Catégorie Succession (75/100)

1.2.1 Garantie sur la prestation à l'échéance

Les exemples suivants expliquent comment est calculée la garantie sur la prestation à l'échéance pour la catégorie Succession.

Exemple 1 : La valeur du contrat a augmenté.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait avant la date d'échéance de la garantie (105^e anniversaire du rentier ou de la rentière).

À la date d'échéance de la garantie, la valeur du contrat est de 130 000 \$.

La garantie sur la prestation à l'échéance est calculée comme suit :

1. Calculer la base de garantie à l'échéance

La base de garantie à l'échéance est égale à :

- la somme de tous les dépôts ($90\,000 \$ + 10\,000 \$ = 100\,000 \$$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs (0 \$).

Par conséquent, la base de garantie à l'échéance est égale à 100 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est égale à :

- 75 % de la base de garantie à l'échéance ($75 \% \times 100\,000 \$ = 75\,000 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation à l'échéance est égale à 75 000 \$.

À la date d'échéance de la garantie, soit le 105^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation à l'échéance (75 000 \$) est inférieure à la valeur du contrat (130 000 \$). Il n'y aura donc pas de complément et la valeur du contrat ne changera pas.

Exemple 2 : La valeur du contrat a diminué.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait avant la date d'échéance de la garantie (105^e anniversaire du rentier ou de la rentière).

À la date d'échéance de la garantie, la valeur du contrat est de 67 000 \$.

La garantie sur la prestation à l'échéance est calculée comme suit :

1. Calculer la base de garantie à l'échéance

La base de garantie à l'échéance est égale à :

- la somme de tous les dépôts ($90\,000 \$ + 10\,000 \$ = 100\,000 \$$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs (0 \$).

Par conséquent, la base de garantie à l'échéance est égale à 100 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est égale à :

- 75 % de la base de garantie à l'échéance ($75 \% \times 100\,000 \$ = 75\,000 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation à l'échéance est égale à 75 000 \$.

À la date d'échéance de la garantie, soit le 105^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation à l'échéance (75 000 \$) est supérieure à la valeur du contrat (67 000 \$). Nous ajouterons donc la différence à la valeur de votre contrat comme complément. La valeur actualisée du contrat est de 75 000 \$.

1.2.2 Garantie sur la prestation au décès

Les exemples suivants expliquent comment est calculée la garantie sur la prestation au décès pour la catégorie Succession.

Exemple 1 : La valeur du contrat a augmenté.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant son décès.

À la date d'évaluation, l'Équitable est avisé du décès de la rentière ou du rentier, la valeur du contrat est de 130 000 \$.

La garantie sur la prestation au décès est calculée comme suit :

1. Calculer la base de prestation au décès

La base de prestation au décès est égale à :

- la somme de tous les dépôts ($90\,000 \$ + 10\,000 \$ = 100\,000 \$$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs (0 \$).

Par conséquent, la base de prestation au décès est égale à 100 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est égale à :

- 100 % de la base de prestation au décès ($100 \% \times 100\,000 \$ = 100\,000 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation au décès est égale à 100 000 \$.

À la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation au décès (100 000 \$) était inférieure à la valeur du contrat (130 000 \$). Il n'y aura donc pas de complément et la valeur du contrat ne changera pas. La valeur du contrat est la prestation de décès, soit le montant que nous verserions au ou à la bénéficiaire.

Exemple 2 : La valeur du contrat a diminué.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant son décès.

À la date d'évaluation, l'Équitable reçoit l'avis du décès de la rentière ou du rentier, la valeur du contrat est de 67 000 \$.

La garantie sur la prestation au décès est calculée comme suit :

1. Calculer la base de prestation au décès

La base de prestation au décès est égale à :

- la somme de tous les dépôts ($90\,000 \$ + 10\,000 \$ = 100\,000 \$$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs (0 \$).

Par conséquent, la base de prestation au décès est égale à 100 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est égale à :

- 100 % de la base de prestation au décès ($100 \% \times 100\,000 \$ = 100\,000 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation au décès est égale à 100 000 \$.

À la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation au décès (100 000 \$) était supérieure à la valeur du contrat (67 000 \$). Nous ajouterons donc la différence à la valeur de votre contrat comme complément. La valeur du contrat mise à jour (100 000 \$) est la prestation de décès, soit le montant que nous verserions au ou à la bénéficiaire.

Exemple 3 : Une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès a été effectuée au cours de la cinquième année.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait avant son décès;
- a demandé une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès au cours de la cinquième année.

À la date d'évaluation où la réinitialisation est traitée, la valeur du contrat est de 125 000 \$.

À la date d'évaluation, nous sommes avisés du décès de la rentière ou du rentier, la valeur du contrat est de 67 000 \$.

La garantie sur la prestation au décès est calculée comme suit :

1. Calculer la base de prestation au décès

Puisqu'une réinitialisation a été traitée en lien avec la garantie sur la prestation au décès, la base de prestation au décès est égale à :

- la valeur du contrat à la date de la dernière réinitialisation (125 000 \$);
- plus la somme de tous les dépôts effectués depuis la dernière réinitialisation (0 \$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs effectués depuis la dernière réinitialisation (0 \$).

Par conséquent, la base de prestation au décès est égale à 125 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est égale à :

- 100 % de la base de prestation au décès ($100 \% \times 125\,000 \$ = 125\,000 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation au décès est égale à 125 000 \$.

À la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation au décès (125 000 \$) était supérieure à la valeur du contrat (67 000 \$). Nous ajouterons donc la différence à la valeur de votre contrat comme complément. La valeur du contrat mise à jour (125 000 \$) est la prestation de décès, soit le montant que nous verserions au ou à la bénéficiaire.

1.2.3 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

Les tableaux suivants montrent comment fonctionnent les réinitialisations et l'incidence d'une réinitialisation sur la garantie sur la prestation au décès pour la catégorie Succession. Pour des exemples de calcul de la base de prestation au décès et de la garantie sur la prestation au décès, consulter la section 1.2.2 – « Garantie sur la prestation au décès » dans la notice explicative.

Par exemple : La valeur du contrat a diminué après une réinitialisation.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait;
- a demandé une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès au cours de la cinquième année.

À la date d'évaluation de la réinitialisation, mais avant que la réinitialisation soit traitée, la valeur du contrat est de 125 000 \$ et les valeurs suivantes s'appliquent :

Somme des dépôts	Valeur du contrat	Base de prestation au décès	Garantie sur la prestation au décès
100 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	100 000 \$

Au moment du traitement de la réinitialisation, la garantie sur la prestation au décès est mise à jour pour correspondre à la valeur du contrat :

Somme des dépôts depuis la réinitialisation	Valeur du contrat	Base de prestation au décès	Garantie sur la prestation au décès
0 \$	125 000 \$	125 000 \$	125 000 \$

Depuis la date de la réinitialisation, la valeur du contrat a diminué et est passée à 120 000 \$. À la date d'évaluation, nous sommes avisés du décès de la rentière ou du rentier, les valeurs de la garantie sur la prestation au décès sont les suivantes :

Somme des dépôts depuis la réinitialisation	Valeur du contrat	Base de prestation au décès	Garantie sur la prestation au décès
0 \$	120 000 \$	125 000 \$	125 000 \$

À la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation au décès (125 000 \$) était supérieure à la valeur du contrat (120 000 \$). Nous ajouterons donc la différence à la valeur de votre contrat comme complément. La valeur du contrat mise à jour (125 000 \$) est la prestation de décès, soit le montant que nous verserions au ou à la bénéficiaire.

1.3 Catégorie Protection (100/100)

1.3.1 Garantie sur la prestation à l'échéance

Les exemples suivants expliquent comment est calculée la garantie sur la prestation à l'échéance pour la catégorie Protection.

La garantie sur la prestation à l'échéance de la catégorie Protection comprend deux bases de garantie à l'échéance :

- la base de 100 %;
- la base de 75 %.

Chaque dépôt est affecté à l'une de ces bases en fonction du moment du dépôt (consulter l'article 8.1.2 – « Catégorie Protection » dans les dispositions du contrat pour obtenir plus de renseignements).

Exemple 1 : La date d'échéance de la garantie est fixée à 15 ans plus un jour après le dépôt initial.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a fixé la date d'échéance de la garantie à 15 ans plus un jour après le dépôt initial;
- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$, qui a été affecté à la base de 100 %;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année, qui a été affecté à la base de 75 %;
- n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant la date d'échéance de la garantie.

À la date d'échéance de la garantie, la valeur du contrat est de 132 000 \$.

La garantie sur la prestation à l'échéance est calculée comme suit :

1. Calculer les bases de garantie à l'échéance

Calcul de la base de 100 %

Puisqu'aucune réinitialisation ou aucun complément n'ont été traités, la base de 100 % est égale à :

- la somme de tous les dépôts effectués dans l'année suivant le dépôt initial, y compris le dépôt initial (90 000 \$);
- plus la somme de tous les dépôts effectués plus de 15 ans avant la date d'échéance de la garantie (qui n'ont pas été pris en compte au point a)) (0 \$);
- moins toute réduction proportionnelle applicable (0 \$).

Par conséquent, la base de 100 % est égale à 90 000 \$.

Calcul de la base de 75 %

- La base de 75 % est égale à la somme de tous les dépôts (depuis la dernière réinitialisation ou le dernier complément, le cas échéant) qui ne répondent pas aux critères de la base de 100 % (10 000 \$). Aucune réduction proportionnelle ne s'applique à la base de 75 %.

Par conséquent, la base de 75 % est égale à 10 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est égale à :

- la base de 100 % (90 000 \$);
- plus 75 % de la base de 75 % ($75\% \times 10\,000\ \$ = 7\,500\ \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation à l'échéance est de 97 500 \$ ($90\,000\ \$ + 7\,500\ \$ = 97\,500\ \$$).

À la date d'échéance de la garantie, la garantie sur la prestation à l'échéance (97 500 \$) est inférieure à la valeur du contrat (132 000 \$). Il n'y a donc pas de complément et la valeur du contrat ne changera pas. Une nouvelle date d'échéance de la garantie est fixée à 15 ans plus un jour.

Exemple 2 : La date d'échéance de la garantie est fixée à 25 ans après le dépôt initial.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a fixé la date d'échéance de la garantie à 25 ans après le dépôt initial;
- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$, qui a été affecté à la base de 100 %;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année, qui a été affecté à la base de 100 %;
- n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant la date d'échéance de la garantie.

À la date d'échéance de la garantie, la valeur du contrat est de 132 000 \$.

La garantie sur la prestation à l'échéance est calculée comme suit :

1. Calculer les bases de garantie à l'échéance

Calcul de la base de 100 %

Puisqu'aucune réinitialisation ou aucun complément n'ont été traités, la base de 100 % est égale à :

- (a) la somme de tous les dépôts effectués dans l'année suivant le dépôt initial, y compris le dépôt initial (90 000 \$);
- (b) plus la somme de tous les dépôts effectués plus de 15 ans avant la date d'échéance de la garantie (qui n'ont pas été pris en compte au point a)) (10 000 \$);
- (c) moins toute réduction proportionnelle applicable (0 \$).

Par conséquent, la base de 100 % est égale à 100 000 \$.

Calcul de la base de 75 %

La base de 75 % est égale à la somme de tous les dépôts (depuis la dernière réinitialisation ou le dernier complément, le cas échéant) qui ne répondent pas aux critères de la base de 100 % (0 \$). Aucune réduction proportionnelle ne s'applique à la base de 75 %.

Par conséquent, la base de 75 % est égale à 0 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est égale à :

- (a) la base de 100 % (100 000 \$);
- (b) plus 75 % de la base de 75 % ($75 \% \times 0 \$ = 0 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation à l'échéance est de 100 000 \$ ($100\,000 \$ + 0 \$ = 100\,000 \$$).

À la date d'échéance de la garantie, la garantie sur la prestation à l'échéance (100 000 \$) est inférieure à la valeur du contrat (132 000 \$). Il n'y a donc pas de complément et la valeur du contrat ne changera pas. Une nouvelle date d'échéance de la garantie est fixée à 15 ans plus un jour.

Exemple 3 : Une réinitialisation a été effectuée au cours de la cinquième année.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a fixé la date d'échéance de la garantie à 15 ans plus un jour après le dépôt initial;
- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$, qui a été affecté à la base de 100 %;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année, qui a été affecté à la base de 75 %;
- n'a effectué aucun retrait;
- a demandé une réinitialisation de la garantie sur la prestation à l'échéance au cours de la cinquième année.

Avant le traitement de la réinitialisation, la valeur du contrat est de 125 000 \$.

Au moment de la réinitialisation :

- la base de 100 % est mise à jour pour correspondre à la valeur du contrat (125 000 \$);
- la base de 75 % est mise à jour pour correspondre à 0 \$;
- la date d'échéance de la garantie est prolongée à 15 ans plus un jour après la date de la réinitialisation.

À la date d'échéance de la garantie, la valeur du contrat a diminué et est passée à 120 000 \$.

La garantie sur la prestation à l'échéance est calculée comme suit :

1. Calculer les bases de garantie à l'échéance

Calcul de la base de 100 %

Lors du traitement d'une réinitialisation, la base de 100 % est égale à :

- la valeur du contrat à la date d'évaluation lors du traitement de la dernière réinitialisation ou du dernier complément (125 000 \$);
- plus la somme de tous les dépôts effectués dans l'année suivant la dernière réinitialisation ou le dernier complément (0 \$);
- plus la somme de tous les dépôts effectués depuis la dernière réinitialisation ou le dernier complément plus de 15 ans avant la date d'échéance de la garantie (qui n'ont pas été pris en compte au point b)) (0 \$);
- moins toute réduction proportionnelle applicable (0 \$).

Par conséquent, la base de 100 % est égale à 125 000 \$.

Calcul de la base de 75 %

La base de 75 % est égale à la somme de tous les dépôts (depuis la dernière réinitialisation ou le dernier complément, le cas échéant) qui ne répondent pas aux critères de la base de 100 % (0 \$). Aucune réduction proportionnelle ne s'applique à la base de 75 %.

Par conséquent, la base de 75 % est égale à 0 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance est égale à :

- la base de 100 % (125 000 \$);
- plus 75 % de la base de 75 % ($75\% \times 0 \$ = 0 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation à l'échéance est de 125 000 \$ ($125\,000 \$ + 0 \$ = 125\,000 \$$).

À la date d'échéance de la garantie, la garantie sur la prestation à l'échéance (125 000 \$) est supérieure à la valeur du contrat (120 000 \$). Nous ajouterons donc la différence à la valeur de votre contrat comme complément. La valeur actualisée du contrat est de 125 000 \$. Une nouvelle date d'échéance de la garantie est fixée à 15 ans plus un jour.

1.3.2 Réinitialisations de la garantie sur la prestation à l'échéance

Les tableaux suivants montrent comment fonctionnent les réinitialisations et l'incidence d'une réinitialisation de la garantie sur la prestation à l'échéance pour la catégorie Protection. Pour des exemples de calcul de la base de prestation à l'échéance et de la garantie sur la prestation à l'échéance, consulter la section 1.3.1 – « Garantie sur la prestation à l'échéance » dans la notice explicative.

Par exemple : La valeur du contrat a diminué après une réinitialisation.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a fixé la date d'échéance de la garantie à 15 ans plus un jour après le dépôt initial;
- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$, qui a été affecté à la base de 100 %;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année, qui a été affecté à la base de 75 %;
- n'a effectué aucun retrait avant la date d'échéance de la garantie;
- a demandé une réinitialisation de la garantie sur la prestation à l'échéance au cours de la cinquième année.

À la date d'évaluation de la réinitialisation, mais avant que la réinitialisation soit traitée, la valeur du contrat est de 125 000 \$ et les valeurs suivantes s'appliquent :

Somme des dépôts	Valeur du contrat	Base de garantie à l'échéance	Garantie sur la prestation à l'échéance
90 000 \$	113 000 \$ (une partie de la valeur du contrat en fonction des dépôts affectés à la base de 100 %)	90 000 \$ (Base de 100 %)	90 000 \$ (à titre d'illustration seulement; en fonction de tous les dépôts affectés à la base de 100 %)
10 000 \$	12 000 \$ (une partie de la valeur du contrat en fonction des dépôts affectés à la base de 75 %)	10 000 \$ (Base de 75 %)	7 500 \$ (à titre d'illustration seulement; en fonction de 75 % des dépôts affectés à la base de 75 %)
100 000 \$	125 000 \$	S. O.	97 500 \$

Au moment du traitement de la réinitialisation :

- la date d'échéance de la garantie est prolongée à 15 ans plus un jour après la date de la réinitialisation;
- la base de 100 % est mise à jour pour correspondre à la valeur du contrat (125 000 \$);
- la base de 75 % est mise à jour pour correspondre à 0 \$;
- les valeurs suivantes s'appliquent :

Somme des dépôts	Valeur du contrat	Base de garantie à l'échéance	Garantie sur la prestation à l'échéance
S. O.	125 000 \$ (une partie de la valeur du contrat en fonction des dépôts affectés à la base de 100 %)	125 000 \$ (Base de 100 %)	125 000 \$ (à titre d'illustration seulement; en fonction de tous les dépôts affectés à la base de 100 %)
S. O.	0 \$ (une partie de la valeur du contrat en fonction des dépôts affectés à la base de 75 %)	0 \$ (Base de 75 %)	0 \$ (à titre d'illustration seulement; en fonction de 75 % des dépôts affectés à la base de 75 %)
	125 000 \$	S. O.	125 000 \$

À la date d'échéance de la garantie, la valeur du contrat a diminué et est passée à 115 000 \$, et les valeurs suivantes s'appliquent :

Somme des dépôts	Valeur du contrat	Base de garantie à l'échéance	Garantie sur la prestation à l'échéance
S. O.	115 000 \$ (une partie de la valeur du contrat en fonction des dépôts affectés à la base de 100 %)	125 000 \$ (Base de 100 %)	125 000 \$ (à titre d'illustration seulement; en fonction de tous les dépôts affectés à la base de 100 %)
S. O.	0 \$ (une partie de la valeur du contrat en fonction des dépôts affectés à la base de 75 %)	0 \$ (Base de 75 %)	0 \$ (à titre d'illustration seulement; en fonction de 75 % des dépôts affectés à la base de 75 %)
	115 000 \$	S. O.	125 000 \$

À la date d'échéance de la garantie, la garantie de prestation à l'échéance est égale à :

- (a) la base de 100 % (125 000 \$);
- (b) plus 75 % de la base de 75 % ($75 \% \times 0 \$ = 0 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation à l'échéance est de 125 000 \$ ($125\,000 \$ + 0 \$ = 125\,000 \$$).

À la date d'échéance de la garantie, la garantie sur la prestation à l'échéance (125 000 \$) est supérieure à la valeur du contrat (115 000 \$). Nous ajouterons donc la différence à la valeur de votre contrat comme complément. La valeur actualisée du contrat est de 125 000 \$. Une nouvelle date d'échéance de la garantie est fixée à 15 ans plus un jour.

1.3.3 Garantie sur la prestation au décès

Les exemples suivants expliquent comment est calculée la garantie sur la prestation au décès pour la catégorie Protection.

Exemple 1 : La valeur du contrat a augmenté.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant son décès.

À la date d'évaluation, l'Équitable est avisé du décès de la rentière ou du rentier, la valeur du contrat est de 130 000 \$.

La garantie sur la prestation au décès est calculée comme suit :

1. Calculer la base de prestation au décès

La base de prestation au décès est égale à :

- la somme de tous les dépôts ($90\,000 \$ + 10\,000 \$ = 100\,000 \$$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs (0 \$).

Par conséquent, la base de prestation au décès est égale à 100 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est égale à :

- 100 % de la base de prestation au décès ($100 \% \times 100\,000 \$ = 100\,000 \$$).

À la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation au décès (100 000 \$) était inférieure à la valeur du contrat (130 000 \$). Il n'y aura donc pas de complément et la valeur du contrat ne changera pas. La valeur du contrat est la prestation de décès, soit le montant que nous verserions au ou à la bénéficiaire.

Exemple 2 : La valeur du contrat a diminué.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait ni aucune réinitialisation avant son décès.

À la date d'évaluation, l'Équitable est avisé du décès de la rentière ou du rentier, la valeur du contrat est de 67 000 \$.

La garantie sur la prestation au décès est calculée comme suit :

1. Calculer la base de prestation au décès

La base de prestation au décès est égale à :

- la somme de tous les dépôts ($90\,000 \$ + 10\,000 \$ = 100\,000 \$$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs (0 \$).

Par conséquent, la base de prestation au décès est égale à 100 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est égale à :

- 100 % de la base de prestation au décès ($100 \% \times 100\,000 \$ = 100\,000 \$$).

À la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation au décès (100 000 \$) était supérieure à la valeur du contrat (67 000 \$). Nous ajouterons donc la différence à la valeur de votre contrat comme complément. Cette valeur du contrat mise à jour (100 000 \$) est la prestation de décès, soit le montant que nous verserions au ou à la bénéficiaire.

Exemple 3 : Une réinitialisation a été effectuée au cours de la cinquième année.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait avant son décès;
- a demandé une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès au cours de la cinquième année.

À la date d'évaluation où la réinitialisation est traitée, la valeur du contrat est de 125 000 \$.

À la date d'évaluation, nous sommes avisés du décès de la rentière ou du rentier, la valeur du contrat est de 67 000 \$.

La garantie sur la prestation au décès est calculée comme suit :

1. Calculer la base de prestation au décès

Puisqu'une réinitialisation a été traitée, la base de prestation au décès est égale à :

- la valeur du contrat à la date de la dernière réinitialisation ou du dernier complément (125 000 \$);
- plus la somme de tous les dépôts effectués depuis la dernière réinitialisation ou le dernier complément (0 \$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs effectués depuis la dernière réinitialisation ou le dernier complément (0 \$).

Par conséquent, la base de prestation au décès est égale à 125 000 \$.

2. Calculer la garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est égale à :

- 100 % de la base de prestation au décès ($100 \% \times 125\,000 \$ = 125\,000 \$$).

À la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation au décès (125 000 \$) était supérieure à la valeur du contrat (67 000 \$). Nous ajouterons donc la différence à la valeur de votre contrat comme complément. Cette valeur du contrat mise à jour (125 000 \$) est la prestation de décès, soit le montant que nous verserions à la ou au bénéficiaire.

1.3.4 Réinitialisations de la garantie sur la prestation au décès

Les tableaux suivants montrent comment fonctionnent les réinitialisations et l'incidence d'une réinitialisation sur la garantie sur la prestation au décès pour la catégorie Protection. Pour des exemples de calcul de la base de prestation au décès et de la garantie sur la prestation au décès, consulter la section 1.3.3 – « Garantie sur la prestation au décès » dans la notice explicative.

Par exemple : La valeur du contrat a diminué après une réinitialisation.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 90 000 \$;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 10 000 \$ la deuxième année;
- n'a effectué aucun retrait;
- a demandé une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès au cours de la cinquième année.

À la date d'évaluation de la réinitialisation, mais avant que la réinitialisation soit traitée, la valeur du contrat est de 125 000 \$ et les valeurs suivantes s'appliquent :

Somme des dépôts	Valeur du contrat	Base de prestation au décès	Garantie sur la prestation au décès
100 000 \$	125 000 \$	100 000 \$	100 000 \$

Au moment du traitement de la réinitialisation, la garantie sur la prestation au décès est mise à jour pour correspondre à la valeur du contrat :

Somme des dépôts depuis la réinitialisation	Valeur du contrat	Base de prestation au décès	Garantie sur la prestation au décès
0 \$	125 000 \$	125 000 \$	125 000 \$

Depuis la réinitialisation, la valeur du contrat a diminué et est passée à 120 000 \$. À la date d'évaluation, nous sommes avisés du décès de la rentière ou du rentier et les valeurs suivantes s'appliquent :

Somme des dépôts depuis la réinitialisation	Valeur du contrat	Base de prestation au décès	Garantie sur la prestation au décès
0 \$	120 000 \$	125 000 \$	125 000 \$

À la date à laquelle nous avons reçu l'avis de décès de la rentière ou du rentier, la garantie sur la prestation au décès (125 000 \$) était supérieure à la valeur du contrat (120 000 \$). Nous ajouterons donc la différence à la valeur de votre contrat comme complément. La valeur du contrat mise à jour (125 000 \$) est la prestation de décès, soit le montant que nous verserions au ou à la bénéficiaire.

1.4 Réductions proportionnelles

Votre garantie sur la prestation à l'échéance et votre garantie sur la prestation au décès sont réduites proportionnellement lors de chaque retrait. Par exemple, si vous retirez 10 % de la valeur du contrat, la base de garantie à l'échéance et la base de prestation au décès diminuent de 10 %.

Si vous effectuez un retrait lorsque la valeur du contrat est inférieure au total de vos dépôts nets, la valeur de la réduction proportionnelle et de la diminution de la base de prestation au décès ou de la base de garantie à l'échéance sera supérieure au montant de votre retrait.

Pour de plus amples renseignements sur les réductions proportionnelles, consulter l'article 8.4 – « Réductions proportionnelles » dans les dispositions du contrat.

1.4.1 Calcul de la réduction proportionnelle de la garantie sur la prestation au décès

Par exemple : Un retrait réduit la garantie sur la prestation au décès

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 100 000 \$;
- n'a demandé aucune réinitialisation et aucun complément n'a été effectué;
- a effectué un retrait de 15 000 \$ la cinquième année.

À la date d'évaluation du retrait, mais avant que le retrait soit traité, la valeur du contrat est de 120 000 \$.

Pour calculer la réduction proportionnelle et l'incidence sur la garantie sur la prestation au décès :

1. Calculer la base de prestation au décès avant le retrait

Comme il n'y a pas eu de réinitialisation ou de complément, la base de prestation au décès est égale à :

- la somme de tous les dépôts (100 000 \$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs (0 \$).

Par conséquent, la base de prestation au décès avant le retrait est de 100 000 \$.

2. Calculer la réduction proportionnelle

La réduction proportionnelle est égale à :

- la base de prestation au décès avant le retrait (100 000 \$);
- multiplié par le montant du retrait (15 000 \$);
- divisé par la valeur du contrat à la date d'évaluation du retrait (avant traitement du retrait) (120 000 \$).

La réduction proportionnelle est donc de 12 500 \$.

3. Calculer la base de prestation au décès mise à jour après le retrait

La base de prestation au décès après le retrait est égale à :

- la base de prestation au décès avant le retrait (100 000 \$);
- moins la réduction proportionnelle (12 500 \$).

Par conséquent, la base de prestation au décès mise à jour après le retrait est de 87 500 \$.

4. Calculer la garantie sur la prestation au décès mise à jour

La garantie sur la prestation au décès mise à jour est égale à :

- la base de prestation au décès mise à jour après le retrait (87 500 \$);
- multiplié par le pourcentage applicable de la garantie sur la prestation au décès (75 % pour la catégorie Placement; 100 % pour la catégorie Succession; 100 % pour la catégorie Protection).

1.4.2 Calcul de la réduction proportionnelle de la garantie sur la prestation à l'échéance

Catégorie Placement et catégorie Succession :

Par exemple : Un retrait réduit la garantie sur prestation à l'échéance pour la catégorie Placement ou la catégorie Succession.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a effectué un dépôt initial de 100 000 \$;
- a effectué un retrait de 15 000 \$ la cinquième année.

À la date d'évaluation du retrait, mais avant que le retrait soit traité, la valeur du contrat est de 120 000 \$.

Pour calculer la réduction proportionnelle et l'incidence sur la garantie sur la prestation à l'échéance :

1. Calculer la base de garantie à l'échéance avant le retrait

La base de garantie à l'échéance est égale à :

- la somme de tous les dépôts (100 000 \$);
- moins toute réduction proportionnelle pour les retraits antérieurs (0 \$).

Par conséquent, la base de garantie à l'échéance avant le retrait est de 100 000 \$.

2. Calculer la réduction proportionnelle

La réduction proportionnelle est égale à :

- la base de garantie à l'échéance avant le retrait (100 000 \$);
- multiplié par le montant du retrait (15 000 \$);
- divisé par la valeur du contrat à la date d'évaluation du retrait (avant traitement du retrait) (120 000 \$).

La réduction proportionnelle est donc de 12 500 \$.

3. Calculer la base de garantie à l'échéance mise à jour après le retrait

La base de garantie à l'échéance après le retrait est égale à :

- la base de garantie à l'échéance avant le retrait (100 000 \$);
- moins la réduction proportionnelle (12 500 \$).

Par conséquent, la base de garantie à l'échéance mise à jour après le retrait est de 87 500 \$.

4. Calculer la garantie sur la prestation à l'échéance mise à jour

La garantie sur la prestation à l'échéance mise à jour est égale à :

- la base de garantie à l'échéance mise à jour après le retrait (87 500 \$);
- multiplié par le pourcentage de la garantie (75 % pour la catégorie Placement et la catégorie Succession).

Par conséquent, la garantie sur la prestation à l'échéance mise à jour est de 65 625 \$ ($87\,500 \$ \times 75 \% = 65\,625 \$$).

Catégorie Protection :

Par exemple : Un retrait réduit la garantie sur prestation à l'échéance de la catégorie Protection.

Scénario :

La ou le titulaire :

- a fixé la date d'échéance de la garantie à 15 ans plus un jour après le dépôt initial;
- a effectué un dépôt initial de 50 000 \$, qui a été affecté à la base de 100 %;
- a effectué un dépôt supplémentaire de 25 000 \$ la deuxième année, qui a été affecté à la base de 75 %;
- n'a demandé aucune réinitialisation et aucun complément n'a été effectué;
- a effectué un retrait de 75 000 \$ la cinquième année.

À la date d'évaluation du retrait, mais avant que le retrait soit traité, la valeur du contrat est de 100 000 \$ et les valeurs suivantes s'appliquent :

Somme des dépôts	Valeur du contrat	Base de garantie à l'échéance	Garantie sur la prestation à l'échéance
50 000 \$	70 000 \$ (une partie de la valeur du contrat en fonction des dépôts affectés à la base de 100 %)	50 000 \$ (Base de 100 %)	50 000 \$ (à titre d'illustration seulement; en fonction de tous les dépôts affectés à la base de 100 %)
25 000 \$	30 000 \$ (une partie de la valeur du contrat en fonction des dépôts affectés à la base de 75 %)	25 000 \$ (Base de 75 %)	18 750 \$ (à titre d'illustration seulement; en fonction de 75 % des dépôts affectés à la base de 75 %)
75 000 \$	100 000 \$	S. O.	68 750 \$

1. Calculer les bases de garantie à l'échéance avant le retrait

Calcul de la base de 100 %

Puisqu'aucune réinitialisation ou aucun complément n'ont été traités, la base de 100 % est égale à :

- (a) la somme de tous les dépôts effectués dans l'année suivant le dépôt initial (y compris le dépôt initial) (50 000 \$);
- (b) plus la somme de tous les dépôts effectués plus de 15 ans avant la date d'échéance de la garantie (qui n'ont pas été pris en compte au point a)) (0 \$);
- (c) moins toute réduction proportionnelle applicable (0 \$).

Par conséquent, la base de 100 % est égale à 50 000 \$.

Calcul de la base de 75 %

- La base de 75 % comprend tous les dépôts qui ne répondent pas aux critères de la base de 100 % (25 000 \$).

Par conséquent, la base de 75 % est égale à 25 000 \$.

2. Calculer le montant du retrait qui sera appliqué à chaque base de garantie à l'échéance

La réduction proportionnelle s'applique d'abord à la base de 100 %. Une fois que la base de 100 % est égale à 0 \$, la réduction proportionnelle s'applique ensuite à la base de 75 %.

Le montant du retrait (75 000 \$) est supérieur à la partie de la valeur du contrat fondée sur les dépôts affectés à la base de 100 % (70 000 \$). Donc :

- le montant du retrait appliqué à la base de 100 % est de 70 000 \$;
- le montant du retrait appliqué à la base de 75 % est de 5 000 \$ ($75\,000 \$ - 70\,000 \$ = 5\,000 \$$).

3. Calculer la réduction proportionnelle pour chaque base de garantie à l'échéance

Réduction proportionnelle de la base de 100 %

La réduction proportionnelle de la base de 100 % est égale à :

- la base de 100 % avant le retrait (50 000 \$);
- multiplié par le montant du retrait appliqué à la base de 100 % (70 000 \$);
- divisé par la partie de la valeur du contrat fondée sur les dépôts affectés à la base de 100 % à la date d'évaluation du retrait (avant traitement du retrait) (70 000 \$).

La réduction proportionnelle de la base de 100 % est donc de 50 000 \$.

Réduction proportionnelle de la base de 75 %

La réduction proportionnelle de la base de 75 % est égale à :

- la base de 75 % avant le retrait (25 000 \$);
- multiplié par le montant du retrait appliqué à la base de 75 % (5 000 \$);
- divisé par la partie de la valeur du contrat qui est fondée sur les dépôts affectés à la base de 75 % à la date d'évaluation du retrait (avant traitement du retrait) (30 000 \$).

La réduction proportionnelle de la base de 75 % est donc de 4 166,67 \$.

4. Calculer les bases de garantie à l'échéance mises à jour après le retrait

Base de 100 %

La base de 100 % mise à jour après le retrait est égale à :

- la base de 100 % avant le retrait (50 000 \$);
- moins la réduction proportionnelle qui s'applique à la base de 100 % (50 000 \$).

La base de 100 % mise à jour est donc de 0 \$.

Base de 75 %

La base de 75 % mise à jour après le retrait est égale à :

- la base de 75 % avant le retrait (25 000 \$);
- moins la réduction proportionnelle qui s'applique à la base de 75 % (4 166,67 \$).

La base de 75 % mise à jour est donc de 20 833,33 \$.

5. Calculer la garantie sur la prestation à l'échéance mise à jour

La garantie sur la prestation à l'échéance mise à jour est égale à :

- la base de 100 % (0 \$);
- plus 75 % de la base de 75 % ($75 \% \times 20\,833,33 = 15\,625 \$$).

Par conséquent, la garantie sur la prestation à l'échéance mise à jour est de 15 625 \$ ($0 \$ + 15\,625 \$ = 15\,625 \$$).

2. Opérations

2.1 Dépôts

Lorsque vous effectuez des dépôts, les unités sont affectées aux options de placement que vous avez sélectionnées, comme le décrit l'article 5.1 – « Répartition des unités » des dispositions du contrat.

2.2 Substitutions de fonds

Pour obtenir des renseignements sur les substitutions, consulter l'article 7 – « Substitutions de fonds » dans les dispositions du contrat.

2.3 Retraits

Pour obtenir des renseignements sur les retraits, consulter l'article 6 – « Retraits » et l'article 8.4 – « Réductions proportionnelles » dans les dispositions du contrat.

3. Valeur du contrat et valeur unitaire

3.1 Valeur du contrat

La valeur de votre contrat à une date d'évaluation est déterminée d'après le calcul suivant :

$$\text{Valeur du contrat} = \left(\begin{array}{c} \text{Valeur unitaire du} \\ \text{fonds 1} \\ \times \\ \text{nombre d'unités} \\ \text{affectées au fonds 1} \end{array} \right) + \left(\begin{array}{c} \text{Valeur unitaire du} \\ \text{fonds 2} \\ \times \\ \text{nombre d'unités} \\ \text{affectées au fonds 2} \end{array} \right) + \left(\begin{array}{c} \text{etc.} \end{array} \right)$$

3.2 Évaluation des unités

Nous déterminons la valeur unitaire de l'actif net de chaque fonds à chaque date d'évaluation.

La valeur marchande d'un fonds à une date d'évaluation quelconque sera soit :

- le cours vendeur de clôture inscrit à une bourse reconnue à l'échelle nationale (ou bourse de valeurs mobilières internationales reconnue à l'échelle internationale);
- le cours de l'évaluation boursière, conformément à la déclaration d'un service d'évaluation reconnu à l'échelle nationale;
- la juste valeur marchande, telle que nous l'aurons déterminée.

4. Gestion des fonds

4.1 L'Équitable

Votre contrat est établi par l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada, une société régie par les lois du Canada. Le siège social de l'Équitable est situé à :

L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada
1, chemin Westmount Nord
Waterloo (Ontario)
N2J 4C7

4.2 Fonds offerts

Vous pouvez choisir parmi une variété de fonds distincts. L'aperçu des fonds, qui constitue une partie de votre contrat, décrit les caractéristiques clés des fonds offerts. Pour obtenir une liste des fonds actuellement offerts, consulter l'aperçu des fonds.

Les placements sous-jacents d'un fonds distinct peuvent être les suivants : des unités de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou de fonds négociés en bourse (FNB); des actions; des obligations; des billets à court terme ou d'autres placements sélectionnés. Lorsque vous déposez de l'argent dans un fonds distinct, vous ne devenez pas une participante ou un participant et n'acquerez aucune participation financière dans les fonds ou les fonds sous-jacents.

4.3 Objectifs et stratégies de placement

Chaque fonds a un objectif et une stratégie de placement. La stratégie de placement peut changer sans préavis, mais elle n'entrera pas en conflit avec l'objectif de placement.

Pour obtenir une description de l'objectif et de la stratégie de placement pour chaque fonds offert, consulter l'aperçu des fonds.

Pour obtenir une copie de l'aperçu des fonds, veuillez communiquer avec nous ou avec votre conseillère ou votre conseiller. Des exemplaires des documents de divulgation et des états financiers des fonds sous-jacents peuvent être obtenus sur demande.

4.4 Gestionnaire de fonds et conseiller de portefeuille

L'Équitable est le gestionnaire des fonds. Nous établissons les objectifs et les stratégies d'investissement. Nous pouvons retenir différents gestionnaires de portefeuilles pour gérer les actifs des fonds. Certains fonds investissent dans des fonds sous-jacents déjà gérés par un gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille de chaque fonds ou de son fonds sous-jacent est indiqué dans l'aperçu des fonds.

Nous avons le droit de changer le gestionnaire de portefeuille d'un fonds quelconque à notre discrétion. Nous avons le droit de changer un fonds sous-jacent ou un fonds quelconque à notre discrétion. Consulter l'article 11.6 – « Modifications » et l'article 11.5 – « Changements importants » des dispositions du contrat, pour de plus amples renseignements sur les préavis et les options applicables.

4.5 Participation de la direction et d'autres personnes dans les opérations importantes

Nous avons un intérêt important avec chacun des gestionnaires de portefeuilles, car nos fonds investissent dans des unités de leurs fonds. Pour de plus amples renseignements sur les gestionnaires et les fonds sous-jacents, consulter l'aperçu des fonds.

Depuis le lancement des fonds, aucune personne parmi la direction et les cadres supérieurs de l'Équitable, ni aucune société associée ou affiliée à ces personnes, ne détenait ni ne détient un intérêt important dans une quelconque opération ou dans une quelconque opération proposée qui a affecté ou qui affectera de façon importante l'Équitable relativement aux fonds.

4.6 Dépositaire

Un dépositaire est une société qui s'occupe de l'argent et des actifs des fonds d'investissement. L'Équitable a choisi la Fiducie RBC Services aux Investisseurs comme dépositaire des liquidités et des titres qui composent le portefeuille de placement de chaque fonds, en veillant à ce que tout soit géré de façon appropriée et sûre. Adresse principale de l'entreprise du dépositaire :

Fiducie RBC Services aux investisseurs
155, Wellington Street West
Toronto (Ontario)
M5V 3L3

4.7 Auditeur

L'Équitable a nommé KPMG LLP comme auditeur des fonds. Le rôle de l'auditeur consiste à fournir une évaluation indépendante des états financiers des fonds, en veillant à ce qu'ils soient exacts et conformes aux normes comptables pertinentes. Adresse principale de l'entreprise de l'auditeur :

KPMG LLP
120, Victoria Street South, bureau 600
Kitchener (Ontario)
N2G 0E1

5. Frais et primes de vente

5.1 Options de frais d'acquisition

Pour de plus amples renseignements concernant les options de frais d'acquisition offertes avec le contrat, consulter l'article 5.2 – « Options de frais d'acquisition » dans les dispositions du contrat.

5.2 Frais de négociation à court terme

Pour de plus amples renseignements concernant les frais de négociation à court terme, consulter l'article 6.5 – « Frais de retrait » et l'article 7.4 – « Frais de substitution » dans les dispositions du contrat.

5.3 Rémunération versée à votre conseiller

Nous verserons la rémunération à votre conseillère ou conseiller. Le montant de rémunération est décrit dans l'aperçu des fonds sous la rubrique « Combien cela coûte-t-il? ».

Nous pourrions offrir d'autres primes de vente pécuniaires et non pécuniaires aux conseillers, y compris le financement d'une partie ou de la totalité des coûts de certains séminaires, communications, conférences et formations. Ces frais, le cas échéant, sont pris en charge par l'Équitable et ne sont pas imputés aux fonds.

6. Restrictions, facteurs de risque et nombre de titres important auprès d'autres émetteurs

6.1 Placements dans les prêts hypothécaires, l'immobilier et les instruments dérivés

Les fonds offerts dans le cadre du contrat n'investissent pas directement dans les prêts hypothécaires, l'immobilier et les instruments dérivés. Les fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents qui à leur tour investissent dans des prêts hypothécaires, l'immobilier, des fiducies de placements immobiliers (FPI) cotées en bourse ou des sociétés de placement hypothécaire (SPH), ou des instruments dérivés.

6.2 Contrats importants

Au cours des deux dernières années, l'Équitable n'a pas conclu ou modifié de contrats qui pourraient raisonnablement être considérés comme importants pour les titulaires de contrat qui investissent dans nos fonds distincts. Ce point ne s'applique pas aux contrats conclus dans le cours normal des affaires.

6.3 Autres faits importants

L'Équitable n'a connaissance d'aucun fait important qui se rapporte au contrat et qui ne figure pas dans la notice explicative ou dans les dispositions du contrat.

6.4 Facteurs de risques

Les valeurs unitaires d'un fonds sont reliées directement à la valeur marchande des placements du fonds et augmenteront ou diminueront avec la valeur marchande de ces titres.

La valeur marchande des titres fluctuera en fonction de la conjoncture économique, notamment :

- le niveau général des taux d'intérêt;
- les tendances du marché boursier;
- les taux de change des devises;
- les gains des sociétés;
- les dividendes;
- d'autres facteurs.

Par conséquent, la valeur de l'une ou l'autre des unités de votre contrat peut, à tout moment, être plus élevée ou moins élevée qu'au moment où vous en avez fait l'acquisition.

6.4.1 Types de risques de placement

Pour obtenir une liste des principaux risques de placement associés au fonds individuel, consulter l'aperçu des fonds. Pour obtenir une description de chaque risque principal, consulter l'article « Risques liés au fonds » ci-dessous.

Les risques de placement peuvent changer de temps à autre sans préavis. D'autres risques applicables qui ne sont pas énumérés peuvent aussi se présenter.

6.4.2 Risques liés au fonds

Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires

Les titres adossés à des actifs sont des placements garantis par des groupements de prêts à la consommation ou de prêts commerciaux. Les changements relatifs à la perception du marché à l'égard des émetteurs ou à la cote de solvabilité des parties concernées peuvent avoir une incidence sur leur valeur de ces types de titres. Dans la même optique, les titres adossés à des créances hypothécaires sont garantis par des groupements de prêts hypothécaires commerciaux ou résidentiels. Les placements dans ces titres comportent des risques particuliers, comme une baisse des taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires, les défauts de paiements hypothécaires et une baisse de la valeur des propriétés qui garantissent les prêts hypothécaires.

Risque lié à la répartition de l'actif

Un fonds peut être exposé à des risques liés à la stratégie de répartition de l'actif du ou de la gestionnaire de portefeuille. La répartition des actifs d'un fonds dans une variété de catégories d'actif, de secteurs de marché et de régions géographiques, la qualité de crédit et les styles de placement peuvent contribuer à ce qu'un fonds génère un rendement inférieur à celui d'autres fonds ayant des objectifs de placement similaires.

Risque lié aux produits de base

Ce risque survient lorsque la valeur d'un placement change en raison de la variation des prix des marchandises comme, entre autres, les métaux, les minéraux, l'énergie et les produits reliés à l'agriculture. Le prix des produits de base peut faire preuve d'une volatilité à court terme et subir l'influence d'un nombre de facteurs comme l'offre et la demande, les conditions météorologiques, la législation gouvernementale, les facteurs politiques, la spéculation, les taux d'intérêt et la valeur des devises.

Risque lié à la concentration

Ce risque survient lorsque les titres d'un fonds d'un émetteur excèdent 10 % de l'actif du fonds, ce qui pourrait réduire les liquidités et la diversification puis augmenter la volatilité de la valeur de l'actif net du fonds. Pareillement, les titres d'un fonds pourraient s'étendre parmi un nombre limité d'émetteurs ou ils pourraient être concentrés dans un nombre limité de secteurs ou de pays.

Risque de crédit

Ce risque survient lorsque le débiteur ou la débitrice ne paie pas les intérêts ou le capital en temps opportun. Ce risque s'applique aux titres à revenu fixe et est inversement proportionnel à la cote de crédit du titre. Plus la cote de crédit est élevée, plus le risque de crédit est faible.

Risque de change et risque lié à la couverture de change

Le risque de change survient lorsqu'un placement est libellé en devises étrangères. Si la valeur de la devise étrangère diminue par rapport au dollar canadien, la valeur du placement en dollars canadiens diminuera également. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence importante sur la valeur de ces placements. Pour atténuer ce risque, certains fonds peuvent utiliser des stratégies de couverture pour se protéger contre les variations des taux de change des devises.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de la technologie dans les activités opérationnelles, les fonds sont plus vulnérables aux risques d'atteintes à la cybersécurité. Le risque lié à la cybersécurité implique de potentiels préjudices, pertes ou responsabilités en raison de défaillances, de perturbations ou d'atteintes dans nos systèmes de technologie de l'information. Ces atteintes peuvent être intentionnelles, comme le piratage ou les logiciels malveillants, ou involontaires, et peuvent entraîner la perte de renseignements de nature délicate, des données corrompues ou des perturbations opérationnelles.

Ces incidents peuvent se traduire par des interruptions d'activité, des atteintes à notre réputation, des difficultés dans le calcul de la valeur de l'actif net du fonds, des pénalités réglementaires, des coûts supplémentaires liés à la conformité et des pertes financières. Les cyberattaques peuvent cibler directement nos systèmes numériques ou toucher les fournisseurs de services tiers sur lesquels nous comptons, comme les administrateurs, les agents de transfert, les dépositaires ainsi que les sous-conseillers, nous exposant ainsi à des risques similaires.

Nous avons mis en place des systèmes de gestion des risques pour atténuer les risques liés à la cybersécurité, mais il est important de noter qu'aucun système ne peut garantir une protection complète contre toutes les cybermenaces.

Risque lié aux instruments dérivés

Le risque principal lié aux instruments dérivés des fonds consiste en une corrélation imparfaite entre les fluctuations de la valeur marchande d'un instrument dérivé et les fluctuations de la valeur marchande d'un placement qui est couvert ou reproduit par l'instrument dérivé. Il en découle ensuite la possibilité d'un marché illiquide. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés pour tirer parti d'un fonds et peuvent donc potentiellement amplifier les pertes et avoir une incidence importante sur le rendement.

Risque lié aux marchés émergents

Le risque lié aux marchés émergents fait référence aux défis et aux incertitudes potentiels quant aux placements dans des sociétés situées dans des pays émergents. Ces placements peuvent comporter des risques plus élevés que ceux des marchés plus établis en raison des ressources financières et de gestion limitées, d'une liquidité moindre et d'une volatilité accrue. De plus, ces marchés font souvent l'objet d'une surveillance gouvernementale moins stricte, ce qui peut accroître le risque de fraude et les problèmes d'inscription.

Les marchés émergents sont aussi plus exposés à l'instabilité politique, sociale et économique. Par exemple, Les gouvernements de ces pays émergents peuvent prendre le contrôle des actifs privés ou imposer des restrictions sur les fonds qui sortent de leurs pays.

Risque lié aux facteurs ESG

Tout fonds qui utilise une approche de placement qui intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pourrait limiter les types et le nombre d'occasions de placement offerts au titre du fonds. Par conséquent, il existe un risque qu'un fonds utilisant une approche de placement qui intègre des facteurs ESG puisse connaître un rendement inférieur à d'autres fonds qui ne sont pas axés sur les facteurs ESG. Les investisseurs, les émetteurs et les industries pourraient avoir des opinions différentes sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives et, par conséquent, les fonds investis pourraient ne pas correspondre aux valeurs d'une investisseuse ou d'un investisseur en particulier.

Les informations et données utilisées pour évaluer les caractéristiques ESG d'un émetteur peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. La méthodologie ESG d'un fonds ne permet pas d'éliminer la possibilité d'être exposé à des émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG négatives. La méthodologie ESG utilisée, y compris les facteurs ESG, pourrait varier de temps à autre.

Risque lié aux placements étrangers

Le risque lié aux placements étrangers fait référence aux défis et aux incertitudes potentiels quant aux placements dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements hors du Canada. Ces placements peuvent être influencés par la conjoncture économique et les conditions du marché des pays dans lesquels les placements sont inscrits. Ces placements présentent souvent des risques plus élevés que les investissements canadiens. Les facteurs qui contribuent à ce risque comprennent les différentes réglementations, normes et pratiques de production de rapports, ainsi que les protections juridiques moins rigoureuses pour les investisseurs et investisseuses.

De plus, l'instabilité politique, sociale ou économique dans les pays étrangers peut avoir une incidence sur la valeur de ces placements. Il existe aussi le risque de mesures gouvernementales comme la nationalisation, l'expropriation ou le contrôle de la monnaie, qui peuvent restreindre la capacité de transférer de l'argent à l'extérieur du pays. Les placements étrangers peuvent également être assujettis à des retenues d'impôt étrangères. De plus, l'infrastructure de négociation et de règlement des titres peut être moins élaborée, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires.

Risque lié aux indices

Certains fonds, y compris les fonds indiciels, ont recours à diverses stratégies indicielles ou sont exposés à un fonds sous-jacent qui utilise des stratégies indicielles. Ces stratégies visent à suivre le rendement des placements compris dans un indice. Il est peu probable qu'il y ait une corrélation parfaite entre un fonds ou un fonds sous-jacent et son indice, car chaque fonds et fonds sous-jacent a ses propres coûts d'exploitation et de négociation, ce qui réduit les rendements. Les indices n'ont pas à assumer ces coûts.

Risque de taux d'intérêt

Ce risque survient lorsque la valeur marchande d'un placement à revenu fixe chute en raison d'une augmentation des taux d'intérêt. Le degré de volatilité des prix d'un placement à revenu fixe dépend largement de sa durée jusqu'à l'échéance. Plus la durée jusqu'à l'échéance d'une obligation est longue, plus sa sensibilité aux taux d'intérêt est élevée.

Risque lié aux placements dans une fiducie

Le risque lié aux placements dans une fiducie fait référence aux responsabilités et aux défis potentiels associés à des placements dans des fiducies plutôt que dans des sociétés. Ces fiducies peuvent inclure des placements dans l'immobilier, des redevances, des revenus et d'autres actifs. Si une fiducie de placement ne peut couvrir ses obligations, les investisseurs, y compris les fonds qui ont investi dans la fiducie, pourraient devoir en assumer la responsabilité.

Bien que les fiducies de placement comportent souvent des dispositions visant à protéger les investisseurs contre ces responsabilités, il existe toujours un risque d'exposition à des réclamations comme des blessures corporelles ou des dommages environnementaux. Certaines administrations ont des lois pour protéger les investisseurs semblables à celles qui s'appliquent aux actionnaires des sociétés, mais le niveau de protection peut varier selon les lois locales. De plus, des règles fiscales peuvent s'appliquer aux fiducies de placement, ce qui pourrait avoir une incidence sur les rendements après impôt.

Risque lié aux émetteurs

La valeur d'un titre peut diminuer pour plusieurs raisons directement liées à l'émetteur. Il peut s'agir, notamment, de la gestion du rendement, de l'effet de levier financier et de la réduction de la demande des biens ou des services de l'émetteur, ainsi que des bénéfices historiques et prévus de l'émetteur et la valeur de ses actifs.

Risque lié aux opérations importantes

Le risque lié aux opérations importantes s'entend de l'incidence potentielle sur un fonds lorsque des entités importantes, comme des banques, des compagnies d'assurance ou d'autres fonds, effectuent des achats ou des rachats importants. Si une entité importante rachète une partie considérable de son placement, le fonds pourrait devoir vendre des titres à des prix défavorables, ce qui pourrait entraîner des frais d'exploitation et réduire le rendement du fonds. À l'inverse, si une même entité effectue un achat considérable, le fonds peut détenir temporairement des liquidités importantes jusqu'à ce que des placements convenables soient trouvés, ce qui peut aussi avoir un effet négatif sur le rendement.

Ces opérations importantes peuvent perturber les flux de trésorerie et la stratégie de placement du fonds. Il en résulte donc une incidence sur le rendement de l'ensemble des investisseurs et investisseuses du fonds. Pour gérer ce risque, certains fonds peuvent demander à ces entités importantes de donner un préavis avant d'effectuer des rachats importants, bien que ce ne soit pas toujours nécessaire.

Risque lié à la liquidité

Ce risque se produit lorsqu'un placement est moins liquide et ne peut être facilement converti en liquidités s'il n'est pas largement négocié. Ce risque peut aussi se produire s'il y a des restrictions à l'échange où la négociation a lieu et que, par conséquent, le placement affiche des variations de prix importantes.

Risque lié au marché

Les placements dans des actions et des titres à revenu fixe, ainsi que dans des sous-catégories d'actifs au sein de ces marchés comportent des risques. La valeur marchande des placements d'un fonds peut augmenter et diminuer en fonction de l'expansion de certaines sociétés et de l'ensemble des conditions des marchés boursiers et obligataires. Les valeurs marchandes peuvent également varier en fonction de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont faits ces placements ainsi que par les crises politiques, économiques, sanitaires ou bancaires à l'échelle mondiale ou régionale. Tous les fonds sont soumis à ce risque.

Risque lié à l'immobilier

Ce risque se produit lorsque les prix des propriétés immobilières résidentielles et commerciales fluctuent. Les prix de l'immobilier changent généralement au cours de plus longs cycles et subissent l'influence de facteurs, tels que la croissance économique, l'emploi, les taux d'intérêt, l'offre et la demande, les législations gouvernementales et de l'impôt.

Risque lié aux prêts de titres, aux opérations de mise en pension et de prise en pension

Le risque lié aux prêts de titres se produit lorsqu'un fonds prête des titres par l'entremise d'une agente ou d'un agent autorisé à la mise en pension moyennant des frais et une forme de garantie supplémentaire acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un fonds consent à vendre les titres contre des liquidités, tandis qu'au même moment, il assume l'obligation de racheter ces mêmes titres contre des liquidités à une date ultérieure. Une opération de prise en pension de titres consiste en une entente par laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tandis qu'au même moment, il s'engage à revendre ces mêmes titres contre des liquidités à une date ultérieure. Les risques associés aux prêts de titres et aux opérations de prise et de mise en pension naissent lorsque la contrepartie à l'opération manque à ses obligations aux termes de la convention de placement et le fonds est tenu de présenter une réclamation pour recouvrer son placement.

Risque lié à la vente à découvert

La vente à découvert se produit lorsqu'un fonds emprunte des valeurs d'un prêteur et qui sont alors vendues au marché libre (valeurs vendues à découvert). À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre de valeurs et les retourne au prêteur. Entretemps, le produit de cette première vente est soit déposé auprès du prêteur et le fonds lui verse les intérêts, soit détenu dans le fonds à titre de placement en quasi-espèces. Si la valeur des titres diminue avant que le fonds ne les rachète, le fonds réalise un profit. Si la valeur augmente, le fonds subit alors une perte.

Risque lié à une petite capitalisation

Les fonds qui investissent dans des sociétés à petite capitalisation sont exposés à ce risque. La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société représentée par le cours actuel de l'action de la société multiplié par le nombre d'actions en circulation. Les sociétés à petite capitalisation n'ont peut-être pas un marché étendu pour leurs titres. Par conséquent, ces titres peuvent être difficiles à échanger, ce qui augmente la volatilité de leurs prix comparativement à ceux des grandes sociétés.

Risque lié à la spécialisation

Le risque lié à la spécialisation fait référence aux défis et aux incertitudes des fonds qui mettent l'accent sur une industrie, une région géographique ou un thème de placement précis. Bien que cette approche ciblée puisse générer des rendements plus élevés si l'industrie ou la région choisie prospère, elle accroît aussi la vulnérabilité du fonds aux ralentissements dans ce secteur. Si l'industrie ou la région géographique connaît un ralentissement, le fonds pourrait en souffrir en raison du manque de diversité pour compenser les pertes.

De plus, les fonds qui adhèrent à une stratégie de placement particulière, comme les placements axés sur la valeur ou la croissance, peuvent faire face à des difficultés si cette approche perd de sa popularité. Dans cette optique, le fonds doit continuer à investir selon ses objectifs, quelles que soient les conditions du marché, ce qui peut nuire à son rendement.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Le risque associé au placement d'unités de fonds sous-jacents alors que le fonds n'a aucun pouvoir sur le fonds commun de placement sous-jacent ou le fonds en gestion commune. Le fonds sera assujéti aux risques du fonds sous-jacent. Des changements apportés au fonds sous-jacent, comme les fusions ou les abandons, pourraient avoir une incidence sur le fonds.

7. Placements dans un autre fonds

Certains des fonds offerts en vertu du contrat investissent dans un fonds sous-jacent. Tout coût associé au fonds sous-jacent est reflété dans le RFG du fonds.

Tous les objectifs de placement d'un fonds sous-jacent se trouvent dans le prospectus et d'autres documents relatifs au fonds sous-jacent. Ces documents, y compris le prospectus simplifié, la notice annuelle, les faits saillants financiers et les états financiers vérifiés, sont disponibles sur demande.

Lorsque vous déposez de l'argent dans un fonds distinct, vous ne devenez pas une participante ou un participant et n'acquerez aucune participation financière dans les fonds ou les fonds sous-jacents. La ou le titulaire a plutôt acheté un contrat établi par l'Équitable.

8. Aperçu des fonds

L'aperçu des fonds fournit des renseignements détaillés sur chaque fonds en vertu du contrat et est accessible à l'adresse equitable.ca/apercudesfonds. L'aperçu des fonds fait partie des dispositions du contrat.

Vous pouvez choisir d'investir dans un ou plusieurs de ces fonds. Chaque aperçu des fonds vous donne une idée des placements effectués par chaque fonds, de son rendement et des frais qui peuvent s'appliquer.

L'aperçu des fonds peut ne pas contenir tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez vous reporter aux dispositions du contrat et à la notice explicative.

À propos de l'Équitable

Chez l'Équitable, nous croyons à la force d'agir ensemble. C'est ce qui nous inspire pour servir nos clients, soutenir les conseillers et faire grandir nos communautés.

En collaboration avec les conseillers, nous offrons des solutions d'assurance, de placement et d'assurance collective pour aider nos clients à protéger aujourd'hui et à préparer demain. Le monde est meilleur lorsqu'on agit tous ensemble.



Assurance | Placements | Assurance collective

MC et MD indiquent respectivement une marque de commerce et une marque déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.

2245FR (2025/10/27)

L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada

equitable.ca/fr